



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement
Article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement



**Implantation d'un atelier « carrosserie-peinture »
sur le site du dépôt tramway « Achard »
à Bordeaux (33)**

Septembre 2013
Version complétée février 2015

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°13-016

SOMMAIRE GENERAL

PRESENTATION DU DOSSIER		Page 3
PRESENTATION DE BORDEAUX METROPOLE - DEMANDEUR		Page 5
PRESENTATION DE KEOLIS, DELEGATAIRE ACTUEL		Page 6
REDACTEURS DU DOSSIER		Page 7
PARTIE I	DEMANDE D'AUTORISATION	
PARTIE II	ETUDE D'IMPACT	
PARTIE III	ETUDE DE DANGERS	
PARTIE IV	NOTICE HYGIENE ET SECURITE	
PARTIE V	ANNEXES	

PRESENTATION DU DOSSIER

Le présent dossier de demande d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) est porté par Bordeaux Métropole représenté par M. Nicolas FONTAINE, Directeur Général Adjoint du Pôle Mobilité.

Bordeaux Métropole a été créé le 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Le réseau Tram et Bus de la Cub, connu sous le sigle de TBC, est le nom du réseau de transport en commun desservant la Métropole Bordelaise. Ce réseau est exploité par KEOLIS Bordeaux Métropole par délégation de service public pour le compte de Bordeaux Métropole depuis le 1er janvier 2015.

→ Description du projet

Pour l'entretien des tramways mis en œuvre sur le réseau TBC, Bordeaux Métropole, via la société KEOLIS, exploite plusieurs centres de maintenance dont le dépôt Achard/Bacalan situé rue Achard sur la commune de Bordeaux. Sur ce centre de maintenance, uniquement dédié aux tramways, sont exclusivement réalisées des actions de maintenance quotidienne (station-service, nettoyage intérieur et extérieur des rames, vérifications diverses,...). Ce dépôt est actuellement composé d'une station-service pour distribution de sable, d'un bâtiment d'exploitation permettant la prise de service des conducteurs et d'une plateforme de remisage assurant le stockage de 25 rames. Actuellement, au vu des activités réalisées, le dépôt Achard n'est pas soumis à la réglementation ICPE.

Aujourd'hui, sur ce site du dépôt Achard, dans le cadre de l'optimisation et de l'amélioration du réseau de transport public, Bordeaux Métropole a pour projet la construction d'un atelier carrosserie/peinture bus et tramways, afin de centraliser les moyens et rendre les activités plus productives et donc de favoriser la réduction des charges de fonctionnement. Ce projet est en lien avec la restructuration du dépôt de bus de Lescure. En effet, l'atelier de carrosserie bus situé principalement au dépôt bus de Lescure, qui sera transféré sur le dépôt d'exploitation tramway Achard, permettra de regrouper la partie des activités tramway actuellement réalisée au dépôt principal de Bastide et, dans une moindre mesure, pour l'activité peinture de bus réalisée sur le dépôt de Lac.

Sur le site du dépôt Achard, l'implantation de ce nouvel atelier est prévue sur l'emprise des espaces libres existants entre le bâtiment station-service et le bâtiment administratif. Ce nouveau bâtiment sera accolé au bâtiment station-service.

Pour l'ensemble du parc, l'atelier "Carrosserie-Peinture" devra assurer les réparations de type carrosserie sur les matériels bus et tramway et les réparations des éléments en polyester. Il permettra également d'intervenir sur la peinture des rames, des véhicules légers et utilitaires.

Compte tenu des activités envisagées, le site du dépôt Achard est concerné principalement par la rubrique suivante de la Nomenclature des ICPE :

- **Rubrique n°2930-1** : Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²
→ Classement **sous le régime de « l'Autorisation »**.

Aussi, le présent document constitue une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), prévue aux articles R.512-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ce dossier se présente dans la forme prévue aux articles R-512-2 à R-512-9 du Code de l'Environnement et comprend :

- ✓ la demande d'autorisation, qui décrira le site et les activités recensées ;
- ✓ une étude d'impact ;
- ✓ une étude de dangers ;
- ✓ une notice hygiène et sécurité ;
- ✓ les annexes.

→ Déroulement de la procédure d'instruction au titre des ICPE

Après **avis de l'Autorité Environnementale**, ce dossier sera soumis à une **enquête publique** en application des articles R.512-14 à R.512-18 du Code de l'Environnement. Un avis d'enquête publique sera affiché aux frais du demandeur dans les mairies concernées.

Parallèlement à cette enquête, en application du Code de l'Environnement, ce dossier sera adressé aux chefs des services civils et militaires concernés, ainsi qu'aux Maires de chacune des communes intéressées en vue de recueillir **l'avis de leur Conseil Municipal par délibération**.

À l'issue de l'enquête publique et de la consultation administrative, le dossier accompagné des éléments recueillis au cours de l'enquête publique et de la consultation administrative, de l'avis de l'Autorité Environnementale, du rapport d'ensemble de l'Inspection des Installations Classées et des observations du demandeur, sera examiné en **Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)**.

La décision prise par le Préfet à la fin de la procédure sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le cas échéant, un extrait de l'arrêté d'autorisation sera affiché en Mairie des communes concernées et un avis sera inséré dans deux journaux locaux ou régionaux.

→ Autres démarches administratives concernant le projet

Le projet de construction du nouvel atelier "Carrosserie- Peinture" va faire l'objet d'une demande de permis de construire. La justification du dépôt de cette demande sera jointe au présent dossier de demande d'autorisation, conformément à l'article R.512-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs :

- ✓ Le projet n'a pas nécessité de demande d'autorisation de défrichement en application du Code Forestier ;
- ✓ Les activités du dépôt Achard n'apparaissent pas dans le tableau annexé à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement concernant les « quotas d'émission de gaz à effet de serre ». L'établissement n'est donc pas soumis aux obligations des articles L.229-5 et L.229-6 du Code de l'Environnement. Il n'est pas soumis à autorisation pour émission de gaz à effet de serre.
- ✓ Compte tenu de la proximité de sites « Natura 2000 », ce dossier comprendra un volet « évaluation des incidences Natura 2000 », intégré à l'étude d'impact.
- ✓ Enfin, rappelons que les installations classées sont exclues du champ d'application de la nomenclature dite « Nomenclature Eau ». En effet, comme le rappelle l'article L 214-1 du Code de l'Environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 (du Code suscité), les installations ne figurant pas à la nomenclature des installations classées (...) ».

→ Avis du CHSCT

Le projet a été présenté au CHSCT le 20 mars 2014. Il avait également été l'objet d'une information lors du CHSCT du 18 décembre 2013 (« présentation de l'organisation des accès et cheminements prévus dans la zone Achard pendant les travaux carrosserie ») : les ordres du jour et comptes rendus de ces CHSCT sont joints en ANNEXE III de ce document.

Conformément aux articles R.512-24 du Code de l'Environnement et R.4612-4 et suivants du Code du Travail, le CHSCT sera consulté dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Il émettra alors un avis motivé et le transmettra au Préfet dans un délai de 45 jours après la clôture de l'enquête publique.

PRESENTATION DE BORDEAUX METROPOLE PRORIETAIRE DU SITE – DEMANDEUR

Bordeaux Métropole est un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre relevant de la catégorie des métropoles, par transformation de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Il a été créé le 1er janvier 2015.

Il regroupe 28 communes et 734 545 habitants (source : recensement INSEE 2012).

Son siège est implanté dans le quartier Mériadeck, esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux et regroupe les principaux services administratifs. Quatre directions territoriales sont réparties sur le territoire pour renforcer la proximité avec les habitants et les communes.

→ Principales missions :

Economie / Emploi	Urbanisme / habitat	Déplacements	Qualité et cadre de vie
<ul style="list-style-type: none"> ○ Développement économique ○ Economie sociale et solidaire (ESS) ○ Marché d'intérêt national (MIN) 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Urbanisme ○ Grands travaux 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Transports urbains, déplacements doux ○ Stationnement ○ Voirie, signalisation 	<ul style="list-style-type: none"> ○ Tri, collecte et traitement des déchets ○ Eau et assainissement ○ Préservation de l'environnement ○ Nature en ville

→ Les 28 communes :

Ambarès-et-Lagrave	Ambès	Artigues-Près-Bordeaux	Bassens
Bègles	Blanquefort	Bordeaux	Bouliac
Bruges	Carbon-Blanc	Eysines	Gradignan
Cenon	Le Haillan	Floirac	Lormont
Le Bouscat	Mérignac	Le Taillan-Médoc	Martignas-sur-Jalles
Pessac	Parempuyre	Saint-Louis-de-Montferrand	Saint-Aubin-de-Médoc
Saint-Vincent-de-Paul	Saint-Médard-en-Jalles	Villeneuve-d'Ornon	Talence

Bordeaux Métropole a confié à un délégataire, la société KEOLIS Bordeaux Métropole, l'exploitation du service de transports urbains de personnes de l'agglomération bordelaise, y compris le service des transports spécialisés destinés aux personnes à mobilité réduite.

Cette mission comprend l'exploitation du réseau TBC, constitué :

- ✓ De lignes de tramway ;
- ✓ De lignes d'autobus ;
- ✓ De services de transport à la demande ;
- ✓ De lignes et services sous-traités ;
- ✓ De la gestion des parcs relais ;
- ✓ Du service de navettes fluviales ;
- ✓ Des services de station/location de vélos ;

Et l'exploitation du service de transport des personnes à mobilité réduite.

PRESENTATION DE TBC

KEOLIS BORDEAUX METROPOLE

TITULAIRE DU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

TRANSPORTS URBAINS

Comme déjà précisé, le réseau Tram et Bus de la Cub, connu sous le sigle de TBC, est le nom du réseau de transport en commun desservant la Métropole Bordelaise.

KEOLIS Bordeaux Métropole gère et exploite ce réseau de transports de voyageurs. Le contrat actuel a débuté en 2009. Il s'agit d'un contrat à prix forfaitaire avec intéressement sur les recettes et fréquentations. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2014.

L'ensemble des informations communiquées dans ce dossier concerne cet exploitant.

Bordeaux Métropole (Autorité organisatrice) définit l'offre de transport (tracé des lignes, fréquence...), décide la politique tarifaire, supporte les investissements lourds (tramway, autobus, bâtiments, billettique...) et contrôle la gestion de l'exploitant.

KEOLIS Bordeaux assure la gestion du service public de transport dans le respect des règles édictées par Bordeaux Métropole, apporte son expertise auprès de Bordeaux Métropole, améliore au quotidien l'offre, le service offert (formation du personnel, démarche qualité, politique commerciale). KEOLIS Bordeaux Métropole conseille Bordeaux Métropole, supporte les investissements légers (outillage, entretien des bâtiments, poteaux d'arrêt, informatique) et gère les recettes pour le compte de Bordeaux Métropole. Ces missions sont assurées sur le périmètre des transports urbains dont les limites territoriales sont celles de Bordeaux Métropole. Fruit de cette collaboration basée sur l'écoute et la proximité, KEOLIS Bordeaux Métropole et Bordeaux Métropole proposent aux habitants de l'agglomération bordelaise de nombreux services pour se déplacer en toute sérénité.

Le réseau en place prend en compte les besoins et joue sur l'intermodalité (bus, tram, vélo en libservice, autopartage et navettes fluviales).

KEOLIS Bordeaux Métropole est une filiale du groupe KEOLIS, acteur majeur du transport public de voyageurs en Europe et dans le monde. KEOLIS développe des solutions de mobilité sur mesure, adaptées aux évolutions de déplacement des voyageurs et aux attentes des collectivités. Référent mondial pour l'exploitation de tramway, pionnier dans l'exploitation de métros automatiques, opérateur majeur dans le ferroviaire, KEOLIS est aussi un acteur de premier plan pour l'exploitation de bus et cars dans de nombreux pays. Présent dans 136 pays et sur 4 continents, le Groupe propose des solutions de mobilité sur mesure, innovantes et adaptées à chaque problématique de déplacement. En France, KEOLIS est l'opérateur de 88 réseaux et de 74 départements.

De manière synthétique, en quelques chiffres, KEOLIS Bordeaux Métropole, exploitant du réseau, c'est :

- ✓ 2 400 collaborateurs ;
- ✓ un chiffre d'affaires de 165 M€ en 2011 ;
- ✓ 150 000 abonnés ;
- ✓ 65 lignes de bus ;
- ✓ 3 lignes de tram ;
- ✓ un service de navettes fluviales ;
- ✓ 32 véhicules Mobibus (services spécialisés pour les personnes à mobilité réduite) ;
- ✓ 1 545 VCub, vélos en libre-service ;
- ✓ 15 parcs relais ;
- ✓ 4 agences commerciales ;
- ✓ 250 dépositaires sur l'agglomération.

REDACTEURS DU DOSSIER

<p>Demandeur : Bordeaux Métropole – Pôle Mobilité Esplanade Charles de Gaulle 33000 BORDEAUX M. Nicolas FONTAINE – Directeur général Adjoint</p>	
<p>Bordeaux Métropole - Pôle Administration Générale Direction des Bâtiments et Moyens Centre Opérationnel Bâtiment Immeuble UCB, 3 rue Carayon Latour 33000 BORDEAUX ☎ 05 56 99 86 16 Laetitia Legrand William Meyraud</p>	
<p>Exploitant : TBC - KEOLIS Bordeaux Immeuble Porte de Bordeaux – 12 boulevard Antoine Gautier – CS31211 33082 BORDEAUX Cedex ☎ 05 57 57 88 00 – Fax : 05 57 57 88 99 Valéry Eyssautier, Responsable Travaux Philippe Calandrau, Responsable Atelier Carrosserie</p>	
<p>Maître d'œuvre : RICHEZ Associés 2, rue de la Roquette – 75011 PARIS ☎ : 01 43 38 22 55 – Fax : 01 47 00 43 43 mail@richezassociés.com Gonzalo Mouesca</p>	
<p>Bureau d'études techniques : ARTELIA – Agence de Bordeaux Domaine de Pelus, 9 avenue Pythagore – BP40069 – 33703 Mérignac Cedex ☎ 05 56 13 85 88 – Fax : 05 56 47 66 65 Anthony Beis</p>	
<p>Coordination et rédaction du dossier ICPE : Bureau d'études – Cabinet Nicolas NOUGER – Conseil en Environnement 26, rue d'Espagne, 64100 Bayonne contact@cabinetnouger.com - ☎ 05 59 46 10 85 - SIRET 420 506 875 00038 Nicolas Nouger, Directeur Pascale Bartheu, Chargée d'études</p>	
<p>Etudes faunistiques et floristiques : Bureau d'étude naturaliste Simethis 60, route des Lacs, 33380 Biganos ☎ 05 56 82 67 23 – www.simethis.fr Olivier Bidault, Ecologue</p>	



DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Livre V, Titre Ier du Code de l'Environnement

Article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement

**Implantation d'un atelier "Carrosserie-Peinture"
sur le site du dépôt tramway Achard
à Bordeaux (33000)**

PARTIE I DEMANDE D'AUTORISATION

Septembre 2013
Version complétée février 2015

Dossier réalisé en collaboration avec :



BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT
Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite
26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE
☎ 05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com
www.cabinetnouger.com

Dossier n°13-016

SOMMAIRE DE LA PREMIERE PARTIE

DEMANDE D'AUTORISATION

1 - LETTRE DE DEMANDE – PRESENTATION DU DEMANDEUR	3
2 - LOCALISATION DU SITE	5
2.1 Communes concernées par la demande d'autorisation	5
2.2 Parcelles concernées par la demande d'autorisation	5
3 - NATURE, VOLUME ET CLASSEMENT DES ACTIVITES	6
3.1 Nature des activités actuelles	6
3.2 Projet envisagé – Nature des activités futures	6
3.2.1 Dispositions constructives du futur bâtiment	8
3.2.2 Activités envisagées dans le nouveau bâtiment	9
3.3 Volume des activités	10
3.4 Matériels roulants	11
3.5 Classement des activités – Nomenclature ICPE	12
4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES	14
4.1 Installations existantes	14
4.1.1 Station-service	14
4.1.2 Station de lavage	15
4.1.3 Remisage	16
4.2 Installations projetées	17
4.2.1 Rappel des procédés	17
4.2.2 Pôle "Peinture"	17
4.2.3 Pôle "Polyester"	22
4.2.4 Pôle "Carrosserie"	25
4.2.5 Autres ateliers	25
4.3 Utilités du dépôt – Autres installations	26
4.3.1 Alimentation électrique	26
4.3.2 Alimentation en eau	26
4.3.3 Stockage de liquides inflammables	26
4.3.4 Stockage et distribution de gaz	27
4.3.5 Compresseurs – Groupes froids	27
4.3.6 Installations de combustion	27
4.3.7 Engins et chargeurs de batterie	30
4.4 Locaux administratifs et sociaux	30
5 - PERSONNEL ET HORAIRES DE PRODUCTION	31
6 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES	31

7 - DROIT D'OCCUPATION DES TERRAINS	31
8 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE	32
8.1 Au titre du Code de l'Urbanisme	32
8.2 Au titre du Code forestier	32
8.3 Au titre du Code de la Santé	32
8.4 Sites et monuments historiques – Sites archéologiques	32
8.4.1 Patrimoine mondial de l'Unesco	32
8.4.2 Sites et monuments historiques	32
8.4.3 Sites archéologiques	33
8.5 Contraintes spatiales d'environnement ; ZNIEFF, ZICO, Zones Naturelles, Natura 2000	34
8.6 Autres servitudes	36
9 - RECOLEMENT A L'ARRETE DU 4 JUIN 2004	37
PIECES JOINTES A LA DEMANDE	77

1 - LETTRE DE DEMANDE – PRESENTATION DU DEMANDEUR

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE Article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement

Monsieur le Préfet,

En application de l'article R.512-2 et suivants du Code de l'Environnement, je soussigné, Nicolas FONTAINE, Directeur Général Adjoint du Pôle Mobilité :

Raison sociale	:	Bordeaux Métropole
Forme juridique	:	E.P.C.I
Adresse du siège social	:	Esplanade Charles de Gaulle 33000 Bordeaux
Adresse de l'établissement	:	Rue Achard 33000 Bordeaux
Téléphone	:	05 56 99 84 84
Fax	:	05 59 96 19 40
Site Internet	:	www.bordeaux-metropole.fr

solicite de votre haute bienveillance l'autorisation de mettre en exploitation via un contrat de délégation de service public (TBC), un atelier « Carrosserie-Peinture » pour bus et tramways sur le site du dépôt d'exploitation tramway Achard, situé rue Achard sur la commune de Bordeaux (33000).

Les rubriques de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement correspondant aux activités de notre établissement projeté sont reprises dans le tableau page 12.

Vous trouverez, joints à la présente demande, les éléments requis par l'article R.512-6 et suivants du Code de l'Environnement.

Nous sollicitons par ailleurs une réduction de l'échelle du plan d'ensemble de notre établissement, compte tenu de sa superficie. Ainsi, ce plan réglementaire a été réduit à l'échelle du 1/500.

Enfin, nous nous engageons :

- ✓ à provisionner le fonds d'indemnisation des commissaires enquêteurs, si le commissaire enquêteur en fait la demande dans les huit jours qui suivent sa nomination, selon les dispositions fixées par le décret n°2002-1341 du 5 novembre 2002 ;

- ✓ à payer les frais d'affichage et les frais relatifs à la publication dans la presse, selon les dispositions des articles R.512-15 et R.512-39, d'un avis concernant l'enquête publique, et si la demande fait l'objet d'une décision favorable, d'un avis concernant l'arrêté d'autorisation.

En espérant que vous réserverez une suite favorable à notre demande,
Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre très haute considération.

À Bordeaux,
Le 13 MARS 2015

Pour Bordeaux Métropole
Pôle Mobilité
Le Directeur Général Adjoint
M. Nicolas FONTAINE



2 - LOCALISATION DU SITE

L'installation classée, objet de la présente demande d'autorisation, est implantée dans la partie Nord du territoire de la commune de Bordeaux en Gironde, rue Achard au niveau du quartier "Bacalan". Plus précisément, le site du projet s'insère entre la rue Achard à l'Ouest et la rive gauche de la Garonne à l'Est.

Le lecteur se réfèrera au plan de situation au 1/25 000 et au plan des abords au 1/2500 en ANNEXE VI.

2.1 Communes concernées par la demande d'autorisation

Hormis Bordeaux, commune d'implantation, les autres communes concernées par le rayon d'affichage réglementaire de 1 km sont **Lormont et Cenon**, communes situées en rive droite de la Garonne.

L'extrait de carte au 1/25000 joint en ANNEXE VI indique les limites des communes environnantes ainsi que le rayon d'affichage de 1 km.

2.2 Parcelles concernées par la demande d'autorisation

Le site du dépôt tramway Achard n'occupe pas une parcelle référencée du cadastre de la commune de Bordeaux. Le site du dépôt est implanté sur le Domaine Public.

Ces terrains, d'une superficie de 3,5 ha environ, appartiennent au Port Autonome de Bordeaux. La Communauté urbaine de Bordeaux bénéficie d'une convention passée avec le Port Autonome de Bordeaux pour l'aménagement des terrains considérés.

Le plan des abords joints en ANNEXE VI indique la limite de l'établissement sur fond cadastral.

3 - NATURE, VOLUME ET CLASSEMENT DES ACTIVITES

3.1 Nature des activités actuelles

Comme précisé en présentation de ce dossier, le dépôt de maintenance Achard est actuellement uniquement dédié aux tramways sur lesquels sont réalisées des opérations de maintenance quotidienne.

Le site est actuellement occupé par :

- ✓ deux bâtiments existants : un bâtiment "Station-service" (761 m²) et un bâtiment "Administration" (820 m²) ;
- ✓ une plateforme extérieure de remisage assurant le stockage de 25 rames ;
- ✓ des voiries et zones de parkings ;
- ✓ des espaces verts.

Le bâtiment "Station-service" est implanté en bordure Ouest du site. La station-service est un lieu de passage incontournable pour l'entretien quotidien des rames du réseau. Trois opérations principales y sont exécutées :

- ✓ la distribution de sable : remplissage de sablières à partir d'un silo de sable, assurant la recharge des réservoirs prévus à cet effet tout au long des rames ;
- ✓ le nettoyage intérieur des rames par le biais d'aspirateurs géants ;
- ✓ la vérification du pantographe et des frotteurs de l'alimentation par le biais de caméras.

En sortie de la station-service, les rames de tram peuvent être nettoyées par une station de lavage équipée d'un portique automatique. Cette station de lavage fonctionne en circuit fermé (recyclage des eaux usées).

Sur la plateforme de remisage implantée sur la partie Est du site, 9 voies accueillent les rames qui ne sont pas en service, assurant un stockage total de 25 rames. Une des voies est équipée d'une galerie permettant de nettoyer les tramways avec minutie (nettoyage manuel).

Le bâtiment administratif (820 m²), implanté en partie centrale du site, permet la prise de service des différents conducteurs. Ce bâtiment renferme :

- ✓ les activités administratives (secrétariat, formation, simulateur de conduite,...) ;
- ✓ les vestiaires, sanitaires et réfectoire pour le personnel ;
- ✓ un magasin et un atelier dédiés au stockage de pièces tramway volumineuses (bordures aluminium, béton résine, grosses pièces de carrosserie, bobines de cuivre pour câbles aériens, bordures quai tramways,...) ;
- ✓ des locaux techniques : chaufferie, local TGBT, transformateur, poste de commande déporté (entrée/sortie trams), locaux de remisage, locaux informatiques, locaux signalisation ferroviaire.

→ Les activités actuelles recensées sur le site du dépôt Achard ne sont pas classées au titre de la Réglementation ICPE.

3.2 Projet envisagé – Nature des activités futures

Sur le site du dépôt Achard, la Communauté Urbaine de Bordeaux a pour projet la construction d'un atelier de carrosserie/peinture pour les bus et tramways. Il s'agit ici de centraliser les moyens, rendre les activités plus productives et donc favoriser la réduction des charges de fonctionnement.

L'implantation de ce nouvel atelier, d'une superficie d'environ 3 903 m², est prévue sur l'emprise des espaces libres et de stationnements existants du site, entre le bâtiment station-service et le bâtiment administratif. Ce nouveau bâtiment sera accolé au bâtiment station-service. Il sera de type industriel en rez-de-chaussée, avec une zone partielle en R+1 (bureaux, sanitaires et magasins).

Dans le cadre de cette implantation, afin de compenser les places de stationnement supprimées, le projet prévoit de créer un nouveau parking d'une capacité de 35 places sur l'espace libre existant en bordure Sud du site.



Figure 1 : Plan de masse du projet



Figure 2: Vue aérienne du projet

→ Les plans joints en ANNEXE VI présentent la configuration des locaux.

Le nouveau bâtiment sera occupé par :

- ✓ des espaces de stockages : magasin, pièces diverses, pièces bus, pièces tramways, tronçonnage, échafaudage, stockage des peintures, déchets ;
- ✓ des espaces dédiés au personnel : zone de bureaux, vestiaires, sanitaires, salle de réunion, salle de pause ;
- ✓ des locaux techniques : chaudières, TGBT,...
- ✓ une zone d'atelier occupant la majeure partie du bâtiment.

3.2.1 Dispositions constructives du futur bâtiment

→ Le plan du bâtiment est joint en ANNEXE VI en fin du dossier.

Le choix du système de fondation du futur bâtiment se portera sur un système de pieux forés tubés/longrines / dalles portées. La dalle portée accueillera une fosse d'accès/maintenance et des fosses pour les cabines de peinture et zone de lavage.

Le bâtiment présentera un plancher porté en béton armé. Les locaux intérieurs seront réalisés en poteaux-poutres béton armé et remplissage maçonnerie d'agglomérés creux. La dalle supérieure sera réalisée en béton en bac acier. Le niveau supérieur sera desservi par deux escaliers et un ascenseur. Il sera réalisé un accès (porte coupe-feu) entre le projet et le bâtiment existant (station-service).

La structure du bâtiment choisie sera une charpente métallique en poutre treillis, de portée 29,50 m et 3,50 m. Les parois seront en bardage métallique double-peau avec isolant par panneaux de laine minérale et toile de verre. Ce bardage métallique sera à l'identique du bâtiment existant "Station-service". Il est prévu la pose de panneaux préfabriqués en béton en pied de façade. Les menuiseries extérieures seront en acier thermolaqué avec remplissage verrier. Les portes sectionnelles seront en acier et aluminium.

Les principaux matériaux mis en œuvre pour l'enveloppe des bâtiments existants, le béton, le bardage métallique et les éléments translucides de type Danpatherm, ont été réemployés et réinterprétés dans le présent projet de bâtiment. Les parties supérieures des façades ont été travaillées suivant un jeu d'alternances, de bardage métallique et d'éléments de type Danpatherm, de manière opaque et translucide, de pleins et de vides. Il a été créé un jeu creux entre le bâtiment existant et le projet de sorte à alléger l'ensemble. Ce joint a été d'avantage creusé entre les deux bâtiments pour conserver les fenêtres existantes.

L'enveloppe du futur bâtiment ne sera pas coupe-feu. Cependant, à l'intérieur de ce bâtiment, le noyau (Rdc et R+1) dédié aux locaux du personnel (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, bureau, salle de pause, hall d'accès) sera entouré d'une enveloppe coupe-feu 1heure. De même, la porte de communication entre le nouvel atelier et la station-service existante sera traitée en coupe-feu.



Figure 3 : Vue sur le bâtiment en projet

3.2.2 Activités envisagées dans le nouveau bâtiment

Cet atelier assurera, pour l'ensemble du parc, les réparations de type carrosserie, peinture, éléments polyester sur les matériels bus et tramway. Aucune intervention sur les moteurs de bus, sur les circuits GNV¹ ne sera réalisée ici. Cet atelier présentera :

- ✓ une zone intervention « bus » dans la partie Nord du bâtiment, qui comportera 2 zones bus standard et 3 zones bus articulés dont une sur fosse ;
- ✓ une zone intervention « tramway » qui permettra le stationnement de deux rames de tramway tête à tête dans le bâtiment.

L'atelier sera équipé d'une voie traversante reprenant les amorces des voies existantes ainsi que d'une voie pénétrante sur laquelle une cabine de peinture multi-usages de 24 mètres permettra le traitement d'une rame complète de 44 mètres (en deux fois).

Au sein de l'atelier, trois activités principales seront réalisées :

3.2.2.1 Activité "Peinture"

Le projet prévoit l'aménagement de deux cabines de peinture au sein de l'atelier : l'une dédiée à l'application de peinture sur les pièces détachées, l'autre, qui sera implantée sur la voie pénétrante, dédiée à l'application de peinture sur les tramways ou bus. Toujours dans le cadre de l'activité "Peinture", l'atelier sera équipé d'un laboratoire pour la préparation et le stockage des peintures.

3.2.2.2 Activité "Carrosserie"

Cette activité concernera la réparation des pièces détachées des bus et tramways. Les opérations réalisées au sein de cette activité peuvent être synthétisées comme suit :

- Ponçage ;
- Cisailage (guillotine) ;
- Découpe (trancheuse, plasma) ;
- Détourage (Poinçonneuse, perceuse) ;
- Formage par pliage et presse ;
- Soudage : 3 postes TIG, 1 poste MIG et 2 à 3 postes de soudure oxyacétylénique dont 1 mobile ;
- Stratification ;
- Dégraissage ;
- Réparation des éléments en polyester par l'application de mastic, résine et colle.

3.2.2.3 Activité "Stockage"

L'atelier disposera de différents espaces de stockage :

- un stockage des peintures dans le laboratoire de préparation ;
- un stockage des produits liquides inflammables (peintures, solvants, diluants) dans un local dédié, aux parois coupe-feu, équipé d'une rétention ;
- un stockage de pièces diverses ;
- un magasin ;
- un stockage de pièces bus ;
- un stockage de pièces tramways ;
- un stockage des pièces tronçonnées ;
- un stockage des échafaudages ;
- un stockage des déchets.

¹ GNV : gaz naturel ville

Outre ces principales activités, l'atelier sera également équipé :

- ✓ d'une zone dédiée à l'activité "**Vitrerie**" pour la pose et la réparation des pare-brise. Cet atelier est équipé d'un appareil pose pare-brise pour les bus ;
- ✓ d'une zone dédiée à l'activité "**Sellerie**" pour l'entretien et la réparation des fauteuils et sièges des bus et tramways.

→ Au sein de l'atelier, aucune intervention sur la motorisation des matériels roulants ne sera réalisée.

Les procédés mis en œuvre au sein de ces différentes activités ainsi que le parc « machines » seront décrits ci-après dans le chapitre 4 -.

3.3 Volume des activités

Par journée de travail, l'atelier pourra accueillir au maximum 7 matériels roulants de transport en commun :

- ✓ 2 rames de tramways ;
- ✓ 2 autobus standards ;
- ✓ 3 autobus articulés ;

Mais aussi ;

- ✓ 2 véhicules légers de type Renault Master, Kangoo.

Ainsi, la maintenance pourra concerner plus de 2 300 véhicules par an (2 340 maximum), dans ces ateliers qui à terme représenteront une superficie globale de **5 041 m²**.

Pour les activités "Peinture" et "Carrosserie", la quantité maximum de produits mis en œuvre pourra atteindre **18,5 kg/jour** : 14 kg/jour pour l'activité peinture et 4,5 kg/jour pour l'activité polyester.

Les activités et procédés seront décrits plus précisément au chapitre 4 - page 14 et suivantes.

3.4 Matériels roulants

Le dépôt Achard sera désormais dédié à la maintenance des tramways et des bus actuellement utilisés sur le réseau Tbc. Ces matériels roulants se résument à :

- ✓ des **rames de tramway** de la gamme Citadis pouvant être de deux types, rame courte ou longue, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

	Rame longue	Rame courte
Gamme CITADIS	402	302
Largeur	2,40 m	2,40 m
Longueur	44 m	33 m
Hauteur	3,34 m	3,34 m
Hauteur de plancher	350 mm	350 mm
Plancher bas	100%	100%
Capacité en charge	300 personnes	218 personnes
Vitesse maximale	60 km/h	60 km/h
Nombre de places assises	62 personnes + 16 strapontins	50 personnes + 12 strapontins

Tableau 1 : Caractéristiques des rames de tramway

- ✓ des **autobus standard** pouvant être de 3 types, Gazole, Gaz Naturel ou Hybride, dont les caractéristiques sont reprises dans le tableau suivant :

	GX 217 G	GX 327	GX 327
Marque	Volvo	Heuliez Bus	Heuliez Bus
Source Energie	GNV	Gazole	Hybride
Parc	118	10	30
Longueur	11,705 m	12,40 m	12,04 m
Largeur	2,5 m	2,55 m	2,55 m
Hauteur	3,23 m	3,35 m	3,30 m
Capacité en charge	101	100	100
Places assises	28	26	24
Nombre de portes	3	3	3

Tableau 2 : Caractéristiques des bus standard

- ✓ des **autobus articulés** pouvant être de 2 types, Gazole ou Gaz Naturel Véhicules, dont les caractéristiques sont reprises ci-dessous :

	GX 427	CITELIS-L
Marque	Heuliez Bus	Heuliez Bus
Source Energie	Gazole	GN
Parc	13	96
Longueur	17,95 m	17,8 m
Largeur	2,55 m	2,50 m
Hauteur	2,88 m	3,41 m
Capacité en charge	163	139
Places assises	43	45
Nombre de portes	3	3

Tableau 3 : Caractéristiques des bus articulés

Les fiches détaillées de ces matériels roulants sont présentées en ANNEXE IV du présent dossier.

3.5 Classement des activités – Nomenclature ICPE

Le tableau ci-après reprend les rubriques de la Nomenclature I.C.P.E. correspondant aux activités du dépôt Achard, ainsi que le volume maximal de chaque activité.

* **Note** : **A** : autorisation ; **E** : enregistrement ; **D** : déclaration ; **DC** : déclaration contrôlée ; **NC** : non classé

Activité	Volume maxi. de l'activité	N° nomenclature I.C.P.E.	A, D/DC, E NC*	Rayon affichage
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Station-service existante Atelier bât. administratif existant Projet d'atelier "Carrosserie-Peinture" y compris R+1 Surface totale : 5 041 m²	2930-1	A	1 km
Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt ; la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée étant supérieure à 10 kg/jour	Quantité de produits utilisés Peinture : 14 kg/jour Polyester : 4,5 kg/jour	2930-2	D	-
Installations de combustion, lorsque l'installation consomme [...] du gaz naturel ou de la biomasse, la puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Brûleurs gaz cabine peinture 1 : 1 160 kW Brûleurs gaz cabine peinture 2 : 740 kW Chaudière bois : 320 kW Chaudières gaz : 560 kW Soit, P_{thermique} : 2,78 MW	2910-A-2	DC	-
Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW et inférieure à 500 kW:	Puissance installée totale des machines de travail des métaux : P= 101 kW	2560-2°	D	-
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Nouveau local de stockage peintures/solvants : 185 litres (175 kg+45 kg) Stockage lave-glace dans station-service existante : 1 000 litres C_{ég.totale} ≈ 1,2 m³	1432-2	NC	-
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 [...] La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant < 100 t	Apprêt RI434 (R51/53) : 7 kg stocké au maximum	1173	NC	

Tableau 4 : Rubriques pour lesquelles l'autorisation est demandée

→ Le site du dépôt Achard, objet du présent dossier, **est donc soumis à Autorisation** au titre de la réglementation ICPE.

→ Le site n'est pas soumis aux prescriptions de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié « relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation »
→ **Le site ne constitue donc pas un établissement dit « SEVESO ».**

→ Les activités du site Achard n'apparaissent pas dans le tableau annexé à l'article R.229-5 du Code de l'Environnement concernant les « quotas d'émission de gaz à effet de serre ». L'établissement n'est donc pas soumis aux obligations des articles L.229-5 et L.229-6 du Code de l'Environnement → **Il n'est pas soumis à autorisation pour émission de gaz à effet de serre.**

→ Aucune des activités pratiquées sur le site du dépôt Achard n'apparaissent dans l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement et à la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) ou à l'annexe I de la Directive IPPC (dorénavant Directive IED). → **L'établissement ne constitue pas un établissement dit « IPPC »** ; il n'est pas concerné par la mise en œuvre des MTD issus des BRef, qui est imposée par l'article R.512-8 du Code de l'Environnement et rappelé par l'arrêté du 26 avril 2011.

→ L'activité, classée sous la rubrique n°2930, n'est pas concernée par l'obligation de constitution de garanties financières en vue de sa mise en sécurité, en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement (arrêté du 31 mai 2012).

→ Enfin, le projet fera l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire. Le récépissé de dépôt sera joint à la présente demande

4 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DES ACTIVITES

4.1 Installations existantes

Comme déjà présenté au §3.1 page 6, le site du dépôt Achard est actuellement uniquement dédié à la maintenance des tramways. Les installations et activités actuelles seront décrites dans ce chapitre.

4.1.1 Station-service

Le bâtiment "station-service" est implanté en bordure Ouest du site. La station-service est un lieu de passage incontournable pour l'entretien quotidien des rames du réseau.

Trois opérations principales y sont exécutées :

- ✓ la distribution de sable : remplissage de sablières à partir d'un silo de sable, assurant la recharge des réservoirs prévus à cet effet tout au long des rames.
- ✓ le nettoyage intérieur des rames par le biais d'aspirateurs géants ;
- ✓ la vérification du pantographe et des frotteurs de l'alimentation par le biais de caméras.

Le bâtiment de la station-service est traversé par une voie sur fosse équipée :

- ✓ de passerelles pour les opérations sous-caisse et en toiture ;
- ✓ d'un pont roulant pour la manutention des pièces lourdes. Ce pont roulant est au niveau +1, permettant de descendre un équipement et d'en assurer le remplacement ;
- ✓ au sol, de zones vitrées équipées de caméras qui assurent la vérification de l'état du pantographe et des frotteurs destinés à l'alimentation électrique.



Figure 4 : aperçu de l'intérieur du bâtiment station-service

Le remplissage des sablières (réservoirs présents tout au long de la rame) se fait par l'intermédiaire de 6 postes de distribution de sable alimenté à partir d'un silo de 14 m³, implanté à l'extérieur du bâtiment. Ces 6 postes de distribution comportent un total de 16 pistolets.

Cette alimentation de sable est nécessaire au déplacement des tramways : quand une rame roule, de petites doses de sable peuvent être versées, à l'initiative du conducteur, devant les roues pour une meilleure adhérence au freinage.

Chaque soir, les rames de tramways passent systématiquement par cette station-service.



Figure 5 : poste de distribution du sable

Hormis ces installations, les locaux suivants sont également recensés au sein de la station-service :

- ✓ un magasin pour le stockage de quelques pièces détachées ;
- ✓ un local de nettoyage ;
- ✓ des sanitaires et vestiaires pour le personnel ;
- ✓ un local compresseur ;
- ✓ un local pour les équipements de la station de lavage.

Deux stocks de produits sont identifiés dans la station-service ; il s'agit :

- ✓ d'un stockage de 1 m³ de liquide lave-glace ;
- ✓ d'un stockage de 1 m³ d'huile dédiée au graissage des bandes de roulement.

Ces deux stockages sont réalisés sur rétention réglementaire. Les caractéristiques de ces deux produits sont reprises dans le tableau suivant.

Identité	Quantité maxi. stockée	Mode de stockage	Point Eclair	Etiquetage produit	Identification des dangers (FDS)
Huile graissage boudin BIO NATUR WF OIL68	Cuve de 1 m ³	Dans station- service sur rétention réglementaire	300°C	Aucune	Aucun
Lave-glaces 20 VISIO PLUS	Cuve de 1 m ³		36°C	Inflammable	R10 : Inflammable

Tableau 5 : Caractéristiques des produits stockés dans la station-service

4.1.2 Station de lavage

En sortie de la station-service, les rames de tramways peuvent être nettoyées au niveau d'une station de lavage équipée d'un portique automatique. Cette installation fonctionne environ 200 heures par an.



Figure 6 : vue de la station de lavage des tramways

Généralement, les rames de tram sont nettoyées une fois tous les deux jours, voire plus souvent en fonction des besoins. Le lavage d'une rame de tramway nécessite **800 litres d'eau**.

Afin de limiter cette consommation en eau, la station de lavage est équipée d'un système de récupération, de traitement des eaux usées et de recyclage des eaux de lavage. Le procédé "Biofiltre HR", en service depuis 2007 et complété d'une filtration sur sable, intègre toutes les étapes nécessaires à la production d'une eau recyclée de bonne qualité.

Ainsi, l'eau collectée sur l'aire de lavage s'écoule gravitairement vers la station pour y subir les étapes de traitement suivantes :

- ✓ **Prétraitement :**
 - Traitement des MES : les eaux usées de lavage transitent par un déboureur de 10 m³ dont le rôle est de piéger en partie basse les particules lourdes facilement décantables comme les sables et les terres ;
 - Déshuilage : l'installation est équipée d'un séparateur à hydrocarbures qui protège la station des déversements accidentels et limite la quantité d'hydrocarbures.
- ✓ **Recyclage ;** il est réalisé par traitement biologique :
 - Filtre biologique : le "Biofiltre HR" est un réacteur biologique à biomasse fixée. Les bactéries se nourrissent de la matière organique présente dans l'effluent puis se fixent sur le support en polyéthylène. Ce support immergé dans la cuve présente une très grande surface développée pour la colonisation des bactéries avec un pourcentage de vide élevé pour éviter le colmatage. Une insufflation d'air par un réseau de diffuseurs à très fines bulles permet d'apporter l'oxygène nécessaire au développement bactérien et d'assurer aussi la fonction de brassage. Afin d'augmenter le rendement de la biomasse, le "Biofiltre HR" reçoit chaque jour une dose de nutriment qui est accélérateur de croissance bactérienne.
 - Cuve de relevage et d'homogénéisation : dans cette cuve de 10 m³, une partie de l'eau retourne par pompage à l'entrée du déboureur, ce qui permet de déconcentrer le circuit en permanence. Lorsque la station de lavage est en demande, l'eau est transférée par pompage de la cuve de relevage vers le filtre à sable ;
 - Filtre à sable : cette phase est essentielle car l'eau, après le traitement biologique contient de très fines particules en suspension, d'une densité très faible et généralement en quantités importantes. La filtration sur sable a pour but d'éliminer ces particules et de garantir la restitution d'une eau de bonne qualité. Le rejet du réacteur biologique retourne vers le déboureur afin d'éliminer la partie décantable des matières en suspension par décantation. Lorsque la station de lavage est en demande, l'eau est transférée par pompage de la cuve de relevage vers le filtre à sable. Dans le filtre à sable, l'eau circule à travers plusieurs couches de sable de granulométries différentes.
 - Cuve d'eau recyclée : l'eau filtrée est stockée dans une cuve tampon pour être ensuite réutilisée en lavage. Les pertes d'eau occasionnées par le lavage des véhicules sont complétées dans ce bac par l'intermédiaire d'une électrovanne raccordée au réseau d'eau de ville. Un bactéricide est injecté afin de garantir une eau stérilisée.

Cette installation assure un taux de recyclage de 70 à 80% maximum.

Le lavage des rames est réalisé en six phases :

1. Pré-mouillage ;
2. Pulvérisation des produits ;
3. Brossage aux rouleaux ;
4. Pré-rinçage ;
5. Rinçage en eau adoucie ;
6. Rinçage en eau osmosée.

Pour ces deux dernières étapes, l'installation est équipée d'une cuve d'eau adoucie de 2 m³ et d'une cuve d'eau osmosée de 2 m³.

Toutes les eaux issues du lavage sont collectées et transférées vers la station d'épuration pour être ensuite traitées et filtrées en vue du recyclage, à l'exception des eaux de régénération qui sont directement rejetées au réseau EU communal. Les eaux de lavage sont recyclées sur tous les postes excepté le rinçage final en eau déminéralisée qui est alimenté directement par le réseau de la ville.

4.1.3 Remisage

Sur la plateforme de remisage implantée sur la partie Est du site, 9 voies accueillent les rames en dehors des périodes de service, soit un stockage total de 25 rames. Une des voies est équipée d'une galerie permettant de nettoyer les tramways avec minutie (nettoyage manuel).

Cette plateforme de remisage ne sera pas affectée par les travaux de construction du futur atelier "Carrosserie-Peinture".

4.2 Installations projetées

Le projet, objet du présent dossier, prévoit la construction d'un atelier "Carrosserie/Peinture" dédié aux tramways et aux bus. Ce nouvel atelier sera accolé au bâtiment station-service existant. Il se présentera sous la forme d'un bâtiment rectangulaire, d'une superficie totale de 3 903 m².

Cet atelier assurera, pour l'ensemble du parc, les réparations de type carrosserie, peinture, éléments polyester sur les matériels bus et tramways.

Rappel : aucune intervention sur la motorisation des matériels roulants (bus et tramways) ne sera réalisée sur le dépôt Achard.

4.2.1 Rappel des procédés

Il n'existe pas un procédé de réparation unique au sein de l'atelier "Carrosserie-Peinture". Les procédés diffèrent en fonction du type de réparation à réaliser et des matériels roulants considérés. L'atelier s'organisera selon trois pôles principaux :

- ✓ le pôle "Peinture" ;
- ✓ le pôle "Polyester" ;
- ✓ le pôle "Carrosserie".

4.2.2 Pôle "Peinture"

Selon le type d'entretien et de réparation, une application de peinture sera réalisée directement sur les rames de tramways et bus ou sur certaines pièces détachées.

Cette activité sera réalisée au sein de deux cabines de peinture qui seront implantées dans l'atelier :

- ✓ une cabine dédiée à la peinture des tramways et bus ;
- ✓ une cabine dédiée à la peinture des pièces détachées.

4.2.2.1 Préparation des peintures

Les peintures seront préparées dans un local situé à proximité des deux cabines de peinture. Dans ce local, est prévu le stockage des produits nécessaires à la préparation des peintures pour une seule journée de travail. Ce local comprendra :

- ✓ le stockage de la peinture et mastic pour la production journalière ;
- ✓ le matériel de nettoyage des pistolets ;
- ✓ le matériel de mise à viscosité et de dilution de la peinture et du mastic.

D'une superficie de 12,5 m², ce local de préparation sera équipé d'un système d'aspiration de l'air par l'intermédiaire d'un ventilateur, avec extraction et rejet extérieur par une cheminée. Au niveau du plan de travail, une hotte d'aspiration équipée d'une filtration (filtre sec en fibre de verre) sera couplée au système de ventilation du local. Ce système de ventilation fonctionnera en dépression avec prise d'air à l'intérieur de l'atelier.

Les caractéristiques de l'exutoire du local de préparation peintures sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions	Débit d'extraction (m ³ /h)
Local préparation peintures	11,66 m	Ø 250mm	1 800

Tableau 6 : Caractéristiques de l'exutoire du local de préparation peinture

Le local de préparation des peintures sera utilisé au maximum 2 heures par jour, soit un fonctionnement de 520 heures sur l'année.

4.2.2.2 Cabine de peinture pour les tramways et les bus

Cette cabine sera destinée à l'application par pulvérisation de peinture liquide sur les tramways ou les bus. Elle sera implantée sur l'une des voies pénétrantes de l'atelier et épousera le profil des rames.

La cabine sera fermée et divisée en deux modules séparés par une porte à levée verticale et qui pourront fonctionner indépendamment :

- ✓ le 1^{er} module présentera les dimensions suivantes : 15 m de longueur, 5 m de largeur et 5 m de hauteur ;
- ✓ le 2^{ème} module présentera les dimensions suivantes : 9 m de longueur, 5 m de largeur et 5 m de hauteur.

Cette cabine sera donc constituée par deux espaces indépendants et fermés dans lesquels seront réalisés les travaux de peinture et un séchage, dans une atmosphère ventilée et avec un traitement contrôlé des produits utilisés dans le processus. Ces dimensions permettront de traiter des tramways au défilé et des bus, selon leurs longueurs (voir leurs fiches techniques annexées en fin du dossier).

Pour accès à la cabine, les tramways seront manœuvrés sur la voie ferrée au moyen d'un engin de manutention spécifique (locotracteur). Ils seront introduits dans la cabine de peinture sans leur caténaire. Les bus seront autonomes.

La peinture sera appliquée de manière manuelle par des pistolets à air comprimé. Plusieurs opérateurs pourront évoluer en même temps dans la cabine, de part et d'autre du véhicule. Les peintres évolueront sur les côtés des véhicules. Pour traiter les parties hautes, les opérateurs utiliseront des moyens d'élévation type escabeau roulant. Une ligne de vie en plafond permettra de sécuriser les peintres lors des travaux aériens.

Au sein même de la cabine, les peintures seront séchées par un dispositif de ventilation verticale à flux d'air descendant qui fera circuler de l'air chauffé au moyen de ventilateurs disposés à l'extraction et au soufflage. Un système de ventilation est prévu à l'intérieur de chacun des modules de la cabine de peinture. L'air sera chauffé par deux brûleurs d'une puissance thermique de 580 kW chacun, alimentés au gaz naturel. Pendant la phase de pistolage, l'air ventilé entraîne avec lui les aérosols et solvants de la peinture au travers de filtres disposés au sol de la cabine qui sera construite sur fosse. La couverture de la fosse sera réalisée par un plancher caillebotis qui permettra l'aspiration de l'air par le sol. Il sera disposé sous les caillebotis des filtres secs à haut pouvoir d'absorption. Ces filtres recouvriront la totalité de la fosse d'extraction, soit une superficie de 120 m².

L'air ventilé sera ensuite rejeté en toiture par l'intermédiaire de deux cheminées. Les caractéristiques des exutoires de cette cabine de peinture sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions	Débit d'extraction (m ³ /h)
Module 1	11,66 m	900 x 900 mm	54 000
Module 2	11,66 m	900 x 900 mm	54 000

Tableau 7 : Caractéristiques des exutoires de la cabine de peinture des tramways et bus

La cabine de peinture des tramways et bus fonctionnera un maximum de 4 heures par jour, soit un fonctionnement de 1 040 heures sur l'année.

4.2.2.3 Cabine de peinture pour les pièces détachées

Cette cabine sera destinée à l'application de peinture liquide sur des éléments de carrosserie (pièces détachées). Elle sera implantée à l'angle Sud-est du futur atelier.

La cabine sera fermée et divisée en deux modules qui pourront fonctionner indépendamment ou simultanément. Cette cabine présentera les dimensions suivantes : 12 m de longueur, 4,5 m de largeur et 3 m de hauteur. Ces dimensions permettront de traiter plusieurs pièces en même temps. Cette cabine sera constituée par deux espaces indépendants et fermés dans lesquels seront réalisés les travaux de peinture et un séchage, dans une atmosphère ventilée et avec un traitement contrôlé des produits utilisés dans le processus.

Les pièces seront introduites en cabine manuellement ou à l'aide d'un moyen de manutention manuel.

La peinture sera appliquée de manière manuelle, par des pistolets à air comprimé. Plusieurs opérateurs pourront intervenir en même temps dans la cabine et évolueront autour des pièces disposées sur des tréteaux.

Au sein même de la cabine, les pièces détachées seront séchées par un dispositif de ventilation verticale à flux d'air descendant qui fera circuler de l'air chauffé au moyen de ventilateurs disposés à l'extraction et au soufflage. Un système de ventilation est prévu à l'intérieur de chacun des modules de la cabine de peinture. L'air sera chauffé par deux brûleurs d'une puissance thermique de 370 kW chacun, alimentés au gaz naturel. Pendant la phase de pistolage, l'air ventilé entraîne avec lui les aérosols et solvants de la peinture au travers de filtres disposés au sol de la cabine qui sera construite sur fosse. La couverture de la fosse sera réalisée par un plancher caillebotis qui permettra l'aspiration de l'air par le sol. Il sera disposé sous les caillebotis des filtres secs à haut pouvoir d'absorption. Ces filtres recouvriront la totalité de la fosse d'extraction, soit une superficie de 54 m².

L'air ventilé sera ensuite rejeté en toiture par l'intermédiaire de deux cheminées. Les caractéristiques des exutoires de la cabine de peinture pour pièces détachées sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions	Débit d'extraction (m ³ /h)
Module 1	11,66 m	900 x 900 mm	36 000
Module 2	11,66 m	900 x 900 mm	36 000

Tableau 8 : Caractéristiques des exutoires de la cabine de peinture des pièces détachées

La cabine de peinture des pièces détachées fonctionnera un maximum de 4 heures par jour, soit un fonctionnement de 1 040 heures sur l'année.

4.2.2.4 Type de peinture, quantités appliquées et stockage

La quantité de peinture appliquée quotidiennement au sein des deux cabines de peinture sera de **14 kg/jour**. Supérieure au seuil de 10 kg/jour, cette activité est soumise à déclaration au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature ICPE.

La liste des peintures utilisées quotidiennement dans les deux cabines de peinture ainsi que les quantités appliquées sont reprises dans le tableau présenté en page suivante.

Ces peintures seront stockées dans un local ventilé et coupe-feu, en petits contenants placés sur étagère et sur rétention (pots de 5 kg). La quantité maximale stockée est de 175 kg dont 7 kg de produits classés dangereux pour l'environnement (apprêt RI434). La plupart de ces peintures sont classées inflammables.

Compte tenu des quantités stockées, ces peintures ne sont pas classées au titre des rubriques 1173 et 1432. On se reportera au Tableau 4 de classement « ICPE » en page 12.

D'une superficie de 15 m², le local de stockage des peintures sera équipé d'un système d'aspiration de l'air par l'intermédiaire d'un ventilateur, avec extraction et rejet extérieur par une cheminée. Ce système de ventilation fonctionnera avec prise d'air en façade du bâtiment à l'aide d'une grille extérieure pare-pluie et d'un volet de surpression.

Les caractéristiques de l'exutoire du local de stockage des peintures sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions	Débit d'extraction (m ³ /h)
Local de stockage des peintures	11,66 m	500 x 500 mm	3 600

Tableau 9 : Caractéristiques de l'exutoire du local de stockage des peintures

PRODUITS	PERIODICITE	CONSOMMATION	QUANTITE STOCKEE	POINT ECLAIR	CLASSIFICATION	PHRASES DE RISQUE
Diluant nettoyant (RF 108)	Quotidienne	3 kg/jour	50 kg	Non déterminé	Facilement inflammable Nocif	R20/21 : Nocif par inhalation, contact avec la peau R36/37/33 : Irritants pour les yeux et voies respiratoires R48/20 : Nocif, risque d'effets graves pour la santé en cas d'exposition prolongée par inhalation R63 : Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant R65 : Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion R66 : l'explosion répétée peut provoquer gerçures et dessèchement de la peau R67 : l'inhalation des vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
Acétone RF 221	Quotidienne	0,5 kg/jour	10 kg	-18°C	Facilement inflammable Irritant	R11 : Facilement inflammable R36 : Irritant pour les yeux R66 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
Diluant apprêt (RI 432)	Quotidienne	0,20 kg/jour	10 kg	33°C	Inflammable	R10 : Inflammable R66 : l'explosion répétée peut provoquer gerçures et dessèchement de la peau R67 : L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
Apprêt polyuréthane (RI 434)	Quotidienne	0,80 kg/jour	7 kg	25°C	Inflammable Nocif	R10 : Inflammable R51/53 : Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R67 : l'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges
Diluant vernis (RI 428)	Quotidienne	0,20 kg/jour	10 kg	31°C	Inflammable Nocif	R10 : Inflammable R20/21 : Nocif par inhalation et par contact avec la peau R66 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau
Vernis polyuréthane (RI 427)	Quotidienne	0,5 kg/jour	7 kg	23°C	Inflammable Nocif Irritant	R10 : Inflammable R36/37 : Irritant pour les yeux et les voies respiratoires R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R66 : L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau

PRODUITS	PERIODICITE	CONSOMMATION	QUANTITE STOCKEE	POINT ECLAIR	CLASSIFICATION	PHRASES DE RISQUE
Durcisseur vernis (RI430)	Quotidienne	0,5 kg/jour	7 kg	23°C	Nocif	R10 : Inflammable R20/21 : Nocif par inhalation et par contact avec la peau R43 : Peut entraîner une sensibilité par contact avec la peau R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
Diluant base hydro (RI 429)	Quotidienne	0,5 kg/jour	10 kg	99°C	-	-
Peinture Aloprim (RI 417)	Quotidienne	1,5 kg/jour	7 kg	-	-	-
Peinture Hydrofin (RI 402)	Quotidienne	3 kg/jour	20 kg	-	-	-
Peinture base hydro (RI 424)	Quotidienne	1 kg/jour	7 kg	35°C	Inflammable Nocif	R10 : Inflammable R20/21/22 : Nocif par inhalation, par contact avec la peau et par ingestion R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau
Dissolvant NP	Quotidienne	2 kg/jour	30 kg	21°C	Nocif Facilement inflammable	R52/53 : Nocif pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique R37/38 : Irritant pour les voies respiratoires et la peau R20/21 : Nocif par inhalation et par contact avec la peau R11 : Facilement inflammable R41 : Risque de lésions oculaires graves R65 : Nocif, peut provoquer une atteinte des poumons en cas d'ingestion
		~14 kg/jour	175 kg			

Tableau 10 : Liste des peintures utilisées quotidiennement dans les futures cabines de peinture

4.2.2.5 Nettoyage du matériel

Le local de préparation des peintures sera équipé d'une fontaine de nettoyage des pistolets de peinture. Cette fontaine fonctionnera en circuit fermé, représentant une consommation mensuelle maximale de 60 litres de dissolvant NP (produit présenté dans le tableau ci-dessus).

Le produit mis en œuvre ne présentant pas de phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, cette fontaine n'est pas classée au titre de la rubrique 2564 de la nomenclature ICPE.

4.2.3 Pôle "Polyester"

Une partie du futur atelier "Carrosserie-Peinture" sera dédiée à l'activité "Polyester" pour les réparations des éléments carrosserie en polyester.

4.2.3.1 Procédés

Cette activité se résume aux opérations suivantes :

- ✓ Ponçage des pièces ;
- ✓ Réparation des pièces par l'application de mastic, résine et colle (stratification) ;
- ✓ Séchage des pièces dans le local de ressuage.

4.2.3.2 Produits utilisés et quantités stockées

La réparation des pièces de carrosserie en polyester sera réalisée par l'application de mastic, résine ou colle.

La liste des produits utilisés quotidiennement ainsi que les quantités appliquées et stockées sont reprises dans le tableau présenté page suivante.

Ces produits seront stockés dans le local ventilé de stockage des produits inflammables (cf. §4.2.2.4 page 19), en petits contenants placés sur étagère et sur rétention (pots < 5 kg). Les préparations seront réalisées dans le local de préparation peinture déjà décrit plus haut. Les produits utilisés ici sont tous classés inflammables.

Compte tenu des quantités stockées, ces produits ne sont pas classés au titre de la rubrique 1432. On se reportera au Tableau 4 page 12.

4.2.3.3 Cabines d'aspiration pour le ponçage des pièces

Deux cabines d'aspiration seront installées dans l'atelier de ponçage. Ces équipements sont prévus pour :

- ✓ le ponçage des pièces ;
- ✓ le dégraissage au chiffon de certaines pièces de carrosserie.

Il s'agit de cabines ouvertes d'une superficie de 6 m². Les pièces y seront introduites manuellement ou l'aide d'un moyen de manutention. Elles seront installées sur des tréteaux ou sur des plans de travail. Les opérateurs auront comme moyen de ponçage des ponceuses pneumatiques raccordées à une aspiration de poussières.

Chaque cabine sera équipée d'une paroi aspirante (front aspirant face à l'opérateur) pour aspiration des poussières et préservation d'une atmosphère saine à l'intérieur des cabines. Un bac sera installé au sol, dans le caisson d'aspiration, assurant la récupération des poussières. L'air extrait sera filtré par un filtre média type carton plissé avec feutre final, puis bac de récupération en partie basse de la cabine. Après traitement, l'air sera rejeté en toiture par l'intermédiaire de deux cheminées.

Les poussières aspirées directement au niveau des ponceuses seront récupérées par une centrale d'aspiration commune aux deux ponceuses. Positionnée à proximité des deux cabines de ponçage, cette centrale d'aspiration permettra le captage et la filtration des poussières de ponçage. La filtration sera assurée par un dispositif de décolmatage automatique, sans rejet en toiture.

Les caractéristiques des exutoires des cabines d'aspiration pour ponçage des pièces sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions (m)	Débit d'extraction (m ³ /h)
Cabine 1	11,66 m	600 x 600 mm	13 700
Cabine 2	11,66 m	600 x 600 mm	13 700

Tableau 11 : Caractéristiques des exutoires des cabines d'aspiration pour ponçage

Les cabines de ponçage fonctionneront un maximum de 4 heures par jour chacune, soit un fonctionnement de 1 040 heures sur l'année.

FAMILLE	PRODUITS	PERIODICITE	CONSOMMATION	QUANTITE STOCKEE	POINT ECLAIR	CLASSIFICATION	PHRASE DE RISQUE
Résine	Résine Polyester (RF 63)	Quotidienne	2,5 kg/jour	20 kg	36,7°C	Inflammable Nocif	R10 : Inflammable R20 : Nocif par inhalation R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau R43 : Peut entraîner une sensibilité par contact avec la peau
Mastic	Colle Polyester (RF 64)	Quotidienne	1,5 kg/jour	15 kg	34°C	Inflammable Nocif	R10 : Inflammable R20 : Nocif par inhalation R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau
Mastic	Mastic Polyester (RF 172)	Quotidienne	1 kg/jour	10 kg	31°C	Inflammable Nocif	R10 : Inflammable R20 : Nocif par inhalation R36/38 : Irritant pour les yeux et la peau
Totaux :			5,4 kg	45 kg			
Dégraissant	Dégraissant biodégradable "Discover D+ Clean"	Quotidienne	0,4 kg/j	30 litres	-	Produit non dangereux et non inflammable utilisé en solution à 10%	-

Tableau 12 : Liste des produits utilisés quotidiennement pour l'activité "Polyester"

4.2.3.4 Tables de travail ventilées pour la stratification

L'application de mastic, vernis ou colle sera réalisée au niveau de deux tables de travail ventilées qui seront installées dans le futur atelier de stratification. En effet, les produits utilisés pour la préparation des composites et la stratification nécessitent des conditions d'application particulières. Il est exigé un poste de travail avec aspiration localisée lors des travaux de manipulation et de fabrication.

La ventilation se réalise par flux d'air horizontal en aspiration face à l'opérateur. Ce système d'aspiration de l'air se fera par l'intermédiaire d'un ventilateur, avec extraction et rejet extérieur par deux cheminées. Les caractéristiques des exutoires des tables de stratification sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions	Débit d'extraction (m ³ /h)
Table 1	11,66 m	600 x 600 mm	8 000
Table 2	11,66 m	600 x 600 mm	8 000

Tableau 13 : Caractéristiques des exutoires des tables de stratification

Les tables de stratification fonctionneront 3 heures par jour chacune au maximum, soit un fonctionnement de 780 heures sur l'année.

4.2.3.5 Local de ressuage

Ce local sera dédié au dégazage après réalisation des pièces.

Il sera ventilé, équipé d'un système d'aspiration de l'air par l'intermédiaire d'un ventilateur, avec extraction et rejet extérieur par une cheminée.

Les caractéristiques de l'exutoire du local de ressuage sont reprises dans le tableau suivant.

Exutoire	Hauteur par rapport au sol (m)	Dimensions	Débit d'extraction (m ³ /h)
Local de ressuage	11,66 m	500 x 500 mm	3 600

Tableau 14 : Caractéristiques de l'exutoire du local de ressuage

Le local de ressuage fonctionnera un maximum de 4 heures par jour, soit un fonctionnement de 1 040 heures sur l'année.

4.2.3.6 Nettoyage des pièces

L'atelier "Polyester" sera équipé d'un local de lavage haute pression pour le nettoyage des pièces.

Le lavage des pièces sera uniquement réalisé à l'eau chaude (80°C) avec un nettoyeur haute pression présentant un débit de 500 l/heure. Il sera réalisé une heure de lavage par jour. Ce matériel est équipé d'une lance de lavage d'1 m avec poignée pistolet ainsi que d'un réservoir de fioul de 15 litres. Seule une réserve de 50 litres de fioul sera prévue (en bidon, pas de stockage important).

Les eaux de lavage seront récupérées par une grille, puis évacuées vers le réseau communal de collecte des eaux usées avec passage, au préalable, par un séparateur à hydrocarbures pour prétraitement.

Le local de lavage haute-pression sera équipé d'un système de ventilation pour évacuation des buées. Une hotte sera mise en œuvre de façon à ce que son arase basse soit à 2,5 m du sol fini. La hotte sera de type simple et permettra d'assurer l'extraction de la chaleur et des vapeurs du laveur haute pression. Elle sera équipée d'un ventilateur, avec extraction et rejet extérieur par une cheminée.

4.2.4 Pôle "Carrosserie"

Ce pôle sera dédié à la réparation des pièces de carrosserie en métal : acier, aluminium, acier oxydable. Au sein de l'atelier "Carrosserie", les opérations réalisées sur ces pièces métalliques seront :

- ✓ Ponçage ;
- ✓ Cisailage (guillotine) ;
- ✓ Découpe (tronçonneuse, plasma) ;
- ✓ Détourage (Poinçonneuse, perceuse) ;
- ✓ Formage par pliage et presse ;
- ✓ Soudage : 3 postes TIG, 1 poste MIG et 2 à 3 postes de soudure oxyacétylénique dont 1 mobile.

L'ensemble des machines qui seront installées au sein de cet atelier est repris dans le tableau suivant.

Equipements et outillages	Quantité	Puissance installée totale
Colonne de levage	6	14.4 kW
Combine bois + Aspirateur	1	4.0 kW
Perceuse colonne	3	2.3 kW
Perceuse colonne	1	1.4 kW
Poste plasma + découpe	1	22.0 kW
Poste soudure	3	33.0 kW
Presse horizontale	1	2.0 kW
Presse plaque immatriculation	1	1.5 kW
Soudeuse par point	1	2.0 kW
Touret à meuler	1	1.0 kW
Tronçonneuse acier + aspirateur	1	6.0 kW
Tronçonneuse alu	1	0.5 kW
Plieuse électrique pour tôle 2000x4	1	2.2 kW
Cisaille guillotine électrique pour tôle acier 2000x4	1	4 kW
Poinçonneuse hydro électrique	1	5 kW
Total puissance électrique installée :		101,3 kW

Tableau 15 : Liste des machines de travail des métaux qui seront installées dans l'atelier « Carrosserie »

Ces équipements de travail des métaux sont visés par la rubrique n°2560 de la nomenclature des ICPE (se reporter au tableau de classement page 12).

4.2.5 Autres ateliers

Outre ces principaux pôles, l'atelier "Carrosserie-Peinture" sera également équipé :

- ✓ d'une zone dédiée à l'activité "**Vitrerie**" pour la pose et la réparation des pare-brises. Cet atelier est équipé d'un appareil pose pare-brise pour les bus ;
- ✓ d'une zone dédiée à l'activité "**Sellerie**" pour l'entretien et la réparation des fauteuils et sièges des bus et tramways.

4.3 Utilités du dépôt – Autres installations

4.3.1 Alimentation électrique

La consommation annuelle d'électricité du futur atelier « Carrosserie-Peinture » est estimée à 832 000 kWh.

Les installations électriques feront réglementairement l'objet d'une vérification annuelle par un organisme extérieur.

4.3.2 Alimentation en eau

L'eau utilisée sur le site du dépôt Achard provient du réseau d'adduction d'eau potable de la Cub, géré par la Lyonnaise des Eaux.

L'alimentation en eau potable du futur bâtiment sera réalisée par piquage sur la canalisation existante située le long du bâtiment administratif et par la mise en œuvre d'une canalisation PEHD diamètre 63 mm.

La consommation annuelle actuelle du dépôt Achard est de 480 m³. Le poste consommateur d'eau principal est la station de lavage des rames de tramways pour laquelle un système de recyclage des eaux de lavage usées est en place (Cf. 4.1.2 page 15).

Dans le futur atelier "Carrosserie-Peinture", les nouveaux postes consommateurs d'eau seront :

- ✓ le lavage haute pression des pièces détachées avec une consommation d'eau estimée à 500 l/h et un fonctionnement estimé à 1h/jour, soit une consommation globale de 130 m³/an sur ce poste ;
- ✓ la dilution du produit employé pour le dégraissage des pièces : produit dilué à 10% et une consommation annuelle sans dilution de 80 litres, soit une consommation globale en eau de 75 m³/an pour ce poste.

Enfin, la consommation d'eau à usage sanitaire des 19 salariés représentera 730 m³ par an.

Le nouvel atelier générera donc une consommation en eau supplémentaire de 935 m³, soit une consommation future globale de (480+935) 1 415 m³.

4.3.3 Stockage de liquides inflammables

Le site du dépôt Achard stockera les liquides inflammables suivants :

- ✓ 185 litres de peintures et produits "Polyester" stockés sur rétention dans le local de stockage des produits inflammables ;
- ✓ 1 m³ de liquide lave-glace stocké sur rétention dans la station-service.

Concernant le stockage de liquides inflammables et son classement selon la nomenclature ICPE :

Rubrique 1430 ; définition des liquides inflammables, calcul de la capacité équivalente $C_{\text{éq.tot}}$:

$$C_{\text{éq.tot}} = 10A + B + C/5 + D/15$$

où A, B, C et D représentent respectivement les quantités de liquides extrêmement inflammables, inflammables de 1^{ère} catégorie, inflammables de 2^{ème} catégorie et peu inflammables.

L'acétone est un liquide inflammable de catégorie B, malgré son point éclair < 0° C, car sa tension de vapeur à 35°C est inférieure à 10⁵ Pa. Les peintures et les produits "Polyester" sont des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point éclair < 55° C), donc de catégorie B. Ainsi, la capacité totale équivalente est :

$$C_{\text{éq.tot}} = 185 \text{ litres} + 1000 \text{ litres} = 1185 \text{ litres, soit } C_{\text{éq.tot}} \approx 1,2 \text{ m}^3$$

La capacité équivalente étant égale à 1,2 m³, le dépôt de liquide inflammable n'est pas classé au titre de la rubrique n°1432 de la nomenclature ICPE (Cf. Tableau 4 page 12).

4.3.4 Stockage et distribution de gaz

Le site du dépôt Achard est alimenté en gaz naturel à partir du réseau de Ville.

Dans l'atelier "Carrosserie-Peinture", le gaz naturel sera utilisé pour :

- ✓ l'alimentation des deux brûleurs de la cabine de peinture des tramways et bus :
 - Consommation moyenne annuelle en phase application peinture par brûleur : 195 kWh ;
 - Consommation moyenne annuelle en phase séchage par brûleur : 120 kWh ;
- ✓ l'alimentation des deux brûleurs de la cabine de peinture des pièces détachées :
 - Consommation moyenne annuelle en phase application peinture par brûleur : 120 kWh ;
 - Consommation moyenne annuelle en phase séchage par brûleur : 80 kWh ;
- ✓ l'alimentation des deux chaudières de secours pour la production d'eau chaude et le chauffage des locaux : 2268 m³ de gaz, soit 20414 kWh.

Pour les postes de soudure oxyacétylénique, l'atelier disposera au maximum de deux bouteilles L50 dédiées à cette activité :

- ✓ une bouteille de 10 m³ d'oxygène (consommation annuelle : 4 bouteilles) ;
- ✓ une bouteille de 6 m³ d'acétylène consommation annuelle : 4 bouteilles).

Compte tenu des quantités en présence, ces stocks de gaz ne sont pas classés au titre de la réglementation des ICPE.

4.3.5 Compresseurs – Groupes froids

Le bâtiment station-service est équipé d'un compresseur d'air d'une puissance absorbée de 18,5 kW localisé dans le local compresseur.

Un nouveau compresseur sera installé dans le futur atelier "Carrosserie – Peinture". Il s'agira d'un compresseur à vis d'une puissance absorbée de 8 kW, qui sera installé dans le local compresseur prévu en bordure Ouest du nouvel atelier.

4.3.6 Installations de combustion

Plusieurs installations sont visées par la rubrique n°2910 de la nomenclature des ICPE :

- ✓ Les brûleurs au gaz naturel des cabines de peinture ;
- ✓ Les chaudières, au bois et au gaz naturel, pour la production d'eau chaude et le chauffage des locaux (plaques rayonnantes et aérothermes dans les ateliers).

La puissance thermique totale des installations de combustion étant supérieure à 2 MW, elles sont soumises à déclaration au titre de la rubrique n°2910-A2 (Cf. Tableau 4 page 12).

4.3.6.1 Brûleurs des cabines de peinture

Les deux cabines de peinture seront équipées de brûleurs au gaz naturel pour chauffer l'air de ventilation (veines d'air):

- ✓ 2 brûleurs de 580 kW chacun pour la cabine de peinture des tramways et bus ;
- ✓ 2 brûleurs de 370 kW chacun pour la cabine de peinture des pièces détachées.

4.3.6.2 Chaudières

La production d'eau chaude sera réalisée par une chaudière à bois d'une puissance de 320 kW, couvrant au moins 60% de la puissance totale et 80% des besoins en chauffage annuel. Pour secourir la chaudière bois et assurer le complément des besoins, il sera installé deux chaudières gaz à condensation en cascade d'une puissance totale de 600 kW.

Ces chaudières seront implantées dans un local chaufferie indépendant, aux parois et plancher haut coupe-feu, au nord-est du futur bâtiment. L'extrait de plan ci-après présente la configuration de ce local.

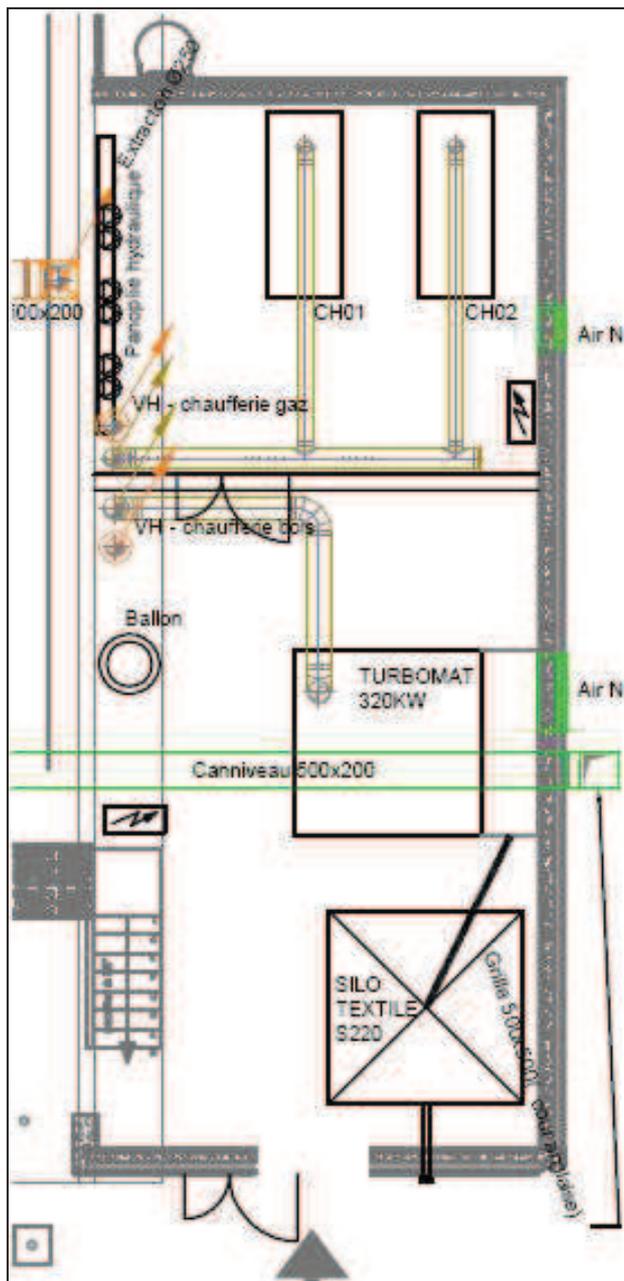


Figure 7 : Plan du local chaufferie

4.3.6.2.1 Chaudière bois

Le combustible bois, sous forme de plaquettes, représentera près de 12 tonnes par an (11866 kg, soit 54583 kWh) selon les estimations de l'étude d'approvisionnement énergétique menée par ailleurs.

La chaudière bois (Turbomat) sera constituée d'un bloc foyer en dépression muni d'une grille mobile. Cette grille permet l'avancement régulier du bois au cours de sa combustion, d'une extrémité à l'autre du foyer. La grille mobile permet en outre d'obtenir une répartition homogène du tapis de braise dans le foyer de manière à avoir une combustion optimale et favorise le décendrage automatique du foyer par voie sèche grâce à un système automatique à vis vers un réceptacle prévu à cet effet et totalement indépendant du réceptacle destiné au dépoussiérage des fumées. Les fumées seront rejetées à l'atmosphère par une cheminée à une hauteur de 10 mètres (par rapport au sol).

Le foyer sera constitué de 4 blocs réfractaires de très forte épaisseur et très haute résistance à la température. La réalisation en blocs de ces parois réfractaires permettra de les remplacer aisément si besoin par parties et à faible coût. Le bloc échangeur sera à tubes de fumées verticaux à trois parcours. La

pression de service maximum sera inférieure ou égale à 4 bars. La chaudière sera équipée d'un système de circulation d'eau permettant le refroidissement de la jaquette ainsi que de l'auge de chargement à l'arrière.

Les plaquettes forestières seront stockées dans un silo en tissu, de capacité de 7,5 à 9 tonnes avec vis d'alimentation. Ce dernier sera situé à proximité de la chaudière.

L'installation sera équipée des équipements de sécurité suivants :

- ✓ un thermostat de sécurité qui se déclenche lorsque la température de départ d'eau dépasse les 105°C ;
- ✓ un échangeur thermique de sécurité, avec soupape thermique, fonctionnant en eau perdue ;
- ✓ un sprinkler à fusible thermique situé au niveau du tube de chute entre le système de convoyage et d'introduction du combustible. Un sprinkler sur le transfert par vis ;
- ✓ un système de coupe-feu par écluse rotative motorisée ;
- ✓ un système de contrôle de la surpression du foyer ;
- ✓ un disjoncteur thermique de sécurité sur tous les moteurs de l'installation ;
- ✓ un contact de sécurité sur la porte de foyer.

4.3.6.2.2 Chaudières gaz naturel

L'appoint, le relais et le secours sur la production d'eau chaude seront réalisés par deux chaudières alimentées au gaz naturel à condensation et mises en cascade (puissances de 270kW et 330kW). Elles seront dimensionnées afin de couvrir 100% des besoins du site car elles serviront de secours à la chaudière bois. Elles seront équipées d'un brûleur modulant à prémélange total en INOX, de sondes d'ionisation et de sondes de fumées.

Caractéristiques des chaudières:

- ✓ Chaudière gaz à condensation,
- ✓ Echangeur cylindrique constitué de deux nappes de tubes lisses en INOX 316 L. Un ensemble de chicanes vient le compléter pour augmenter l'échange. L'ensemble des parois en contact avec les gaz brûlés est entièrement en INOX 316 L pour accepter la condensation en toute sécurité.
- ✓ Brûleur à prémélange total, vertical, modulant et Bas NOx (classe 5 selon EN 656).
- ✓ Sonde de fumées,
- ✓ Combustion bas NOx (< 35 mg/kWh),
- ✓ Puissance unitaire nominale : 270 kW et 330kW (pour un régime d'eau à 80/60°C),
- ✓ Régime de température : 80/60°C en période d'appoint sur chaudière bois et 70/50°C en relais de la chaudière bois,
- ✓ Rejet à l'atmosphère par une cheminée à une hauteur de 10 mètres.

Les chaudières gaz seront équipées des éléments suivants :

- ✓ 2 thermomètres de température d'eau,
- ✓ 1 vanne d'isolement,
- ✓ 1 vanne 2 voies motorisée montée sur le retour,
- ✓ 1 thermomètre de température de fumées,
- ✓ 2 soupapes de sécurité isolable avec entonnoir et tuyauterie ramenée au sol,
- ✓ 1 vanne d'isolement et de réglage de marque TA ou équivalent,
- ✓ 2 manchettes anti- vibratiles,
- ✓ 1 robinet de vidange,
- ✓ 1 manomètre isolable.

4.3.7 Engins et chargeurs de batterie

Sur le site, les engins de manutention suivants seront utilisés :

- ✓ un chariot élévateur ;
- ✓ un appareil de traction tramways.

Le chariot élévateur fonctionnera à l'énergie électrique. Les batteries seront rechargées par un chargeur dont la puissance installée en courant continu est de 6 kW.

4.4 Locaux administratifs et sociaux

Le site du dépôt Achard dispose d'un bâtiment administratif dans lequel sont situés des bureaux (secrétariat), des locaux de formation ainsi que des vestiaires, sanitaires et un réfectoire pour le personnel. Ce bâtiment est fréquenté pour la prise de service des différents conducteurs de tramways.

Le bâtiment "Station-service" est équipé de sanitaires et vestiaires pour le personnel.

Comme précisé sur les plans annexés (ANNEXE VI), le futur atelier "Carrosserie-Peinture" comportera également des locaux dédiés au personnel : zone de bureaux, vestiaires, sanitaires, salle de réunion et salle de pause.

5 - PERSONNEL ET HORAIRES DE PRODUCTION

Concernant l'activité actuelle du site, la station de remisage du dépôt Achard voit l'emploi de 25 agents conducteurs. Pour le futur atelier "Carrosserie-Peinture", le personnel employé comptera 19 personnes, se répartissant de la manière suivante :

- ✓ Carrossiers/peintres : 15 personnes ;
- ✓ Sellier : 1 personne ;
- ✓ Chef d'équipe : 2 personnes ;
- ✓ Responsable atelier : 1 personne.

L'atelier fonctionnera toute l'année, 5 jours sur 7, soit un total de **260 jours** de travail sur l'année. Les horaires de fonctionnement du site prévus sont de 7h30 à 15h45.

6 - CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

La présentation de La Cub et de ses missions, en page 5 du préambule du dossier, ainsi que les éléments fournis en fin du dossier (ANNEXE III) justifient des capacités techniques du pétitionnaire. Ainsi, les organigrammes de la Cub et de son « pôle mobilité » sont annexés à ce document. Le service « organisation du transport urbain » du « pôle mobilité » assure le suivi et le contrôle du délégataire.

Enfin, on rappellera que la Cub bénéficie de plusieurs autorisations au titre de la réglementation des ICPE, pour d'autres établissements du même type que celui du projet, et notamment le dépôt de bus et atelier mécanique du Lac à Bordeaux, autorisé par un arrêté préfectoral en date du 13/11/2014.

KEOLIS a été le dernier exploitant du réseau par délégation de service public pour le compte de la Communauté urbaine de Bordeaux, jusqu'au 31 décembre 2014. La délégation de service public transports vient d'être renouvelée et confiée à nouveau à KEOLIS pour 8 années. Elle a été retenue en raison de ses capacités techniques à exploiter un réseau de bus et de tram.

La description de cette société en présentation du dossier ICPE, page 6, justifie de ses capacités techniques à mener à bien l'exploitation du dépôt Achard. Rappelons qu'il s'agit d'un site existant, géré jusqu'alors par KEOLIS, sur lequel sera implanté un atelier "Carrosserie-Peinture".

Référent mondial pour l'exploitation de tramway, pionnier dans l'exploitation de métros automatiques, opérateur majeur dans le ferroviaire, KEOLIS est aussi un acteur de premier plan pour l'exploitation de bus et cars dans de nombreux pays. Présent dans 136 pays et sur 4 continents, le Groupe propose des solutions de mobilité sur mesure, innovantes et adaptées à chaque problématique de déplacement. En France, KEOLIS est l'opérateur de 88 réseaux et de 74 départements. Le réseau tram et bus de La Cub bénéficie ainsi de l'expérience et du savoir-faire d'un Groupe de 50 150 collaborateurs dont plus de 33 400 conducteurs de bus, de cars, de tramways, de métros et de trains. D'un point de vue financier, le chiffre d'affaire de la société présenté en préambule du dossier (165 M€ en 2011) justifie des capacités financières de cette société.

7 - DROIT D'OCCUPATION DES TERRAINS

Le site du dépôt tramway Achard n'occupe pas une parcelle référencée du cadastre de la commune de Bordeaux. Le site du dépôt est implanté sur le Domaine Public.

Ces terrains appartiennent au Port Autonome de Bordeaux. La Communauté urbaine de Bordeaux bénéficie d'une convention passée avec le Port Autonome de Bordeaux pour l'aménagement des terrains considérés (copie de la convention jointe en ANNEXE III).

8 - SERVITUDES AFFECTANT LE SITE

8.1 Au titre du Code de l'Urbanisme

La commune de Bordeaux est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21 juillet 2006.

Le terrain du dépôt ACHARD est classé en zone UEu au PLU. La zone UE est une zone urbaine d'activités économiques diversifiées. Un extrait du plan de zonage et le règlement UE sont présentés en ANNEXE I du présent dossier.

8.2 Au titre du Code forestier

Les terrains occupés par le dépôt de maintenance Achard ne sont pas boisés. Le projet ne nécessitera pas de défrichage.

8.3 Au titre du Code de la Santé

Le terrain concerné n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

8.4 Sites et monuments historiques – Sites archéologiques

8.4.1 Patrimoine mondial de l'Unesco

En juin 2007, la Commission du Patrimoine mondial de l'UNESCO a inscrit Bordeaux, Port de la Lune, sur la liste du Patrimoine mondial au titre d'Ensemble urbain exceptionnel. Ce sont 1 810 ha, des 4 455 que compte la ville, qui ont été inscrits sur la liste du Patrimoine mondial. Ce secteur préservé est entouré d'une zone dite d'attention patrimoniale, d'une surface de 3 725 ha. Les tracés de ces deux périmètres s'appuient sur le Plan local d'urbanisme en vigueur.

Ce périmètre inscrit au Patrimoine mondial, entre la Garonne et les boulevards, comprend le Port de la Lune et s'étend du Nord au Sud le long du fleuve, du quai de Bacalan à celui de Paludate, incluant les bassins à flots et le pont de pierre. Il englobe la quasi-totalité de Bordeaux à l'intérieur des boulevards, à l'exception du quartier situé au-delà de la gare Saint Jean, entre les voies ferrées et le boulevard Jean Jacques Bosc. Ainsi délimité, cet ensemble urbain est constitué d'une mosaïque de quartiers dotés d'identités particulières, qui assure la continuité urbaine de la ville.

→ Inclus dans le quartier Bacalan, le site du dépôt Achard appartient à ce périmètre inscrit au Patrimoine mondial de l'Unesco.

Cette inscription n'implique aucune obligation autre que celles imposées par les règlements d'urbanisme.

8.4.2 Sites et monuments historiques

De nombreux monuments présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art ou du patrimoine culturel et qui, à ce titre, bénéficient d'une inscription à l'Inventaire Général du Patrimoine Culturel sont recensés sur la commune de Bordeaux.

D'après la base de données "Mérimée" mise en ligne par le Ministère de la Culture, on dénombre deux édifices inscrits à l'Inventaire des Monuments Historiques dans les environs proches du site d'étude :

- ✓ l'Ancien Magasin des Vivres de la Marine (arrêté du 22 mars 1991) : 3 édifices situés à 330m au Sud du site du dépôt Achard ;
- ✓ deux formes de radoub des bassins à flot du port de Bordeaux (arrêté du 31 janvier 2008) : ces édifices sont situés à 580 m au Sud-ouest du site du dépôt Achard.

Ces Monuments Inscrits génèrent un périmètre de protection de rayon égal à 500 m, destiné à protéger les abords de l'édifice tel que défini par la Loi de 1913 sur les Monuments Historiques. A l'intérieur de ce périmètre, il appartient à l'Architecte des Bâtiments de France de veiller à la qualité des projets de travaux, des aménagements prévus, veiller à la bonne insertion (architecture, gabarit, volumétrie) de toute nouvelle

construction aux abords du monument considéré. A l'intérieur de ce périmètre, il doit en outre être apprécié si l'intervention envisagée (travaux, constructions neuves,...) et le monument protégé sont ou non visibles ensemble d'un point de l'espace public, ou l'un depuis l'autre ; si tel est le cas il y a covisibilité.

Situé à 330 m au Nord de l'Ancien magasin des Vivres de la Marine, le site du dépôt Achard appartient au rayon de protection de 500 m défini autour de ce Monument Historique. Cependant, **aucune covisibilité** n'a été mise en évidence entre le site du dépôt Achard et cet édifice.

Il en est de même pour les formes de radoub des bassins à flot : aucune covisibilité n'existe entre ces édifices et le site du projet.

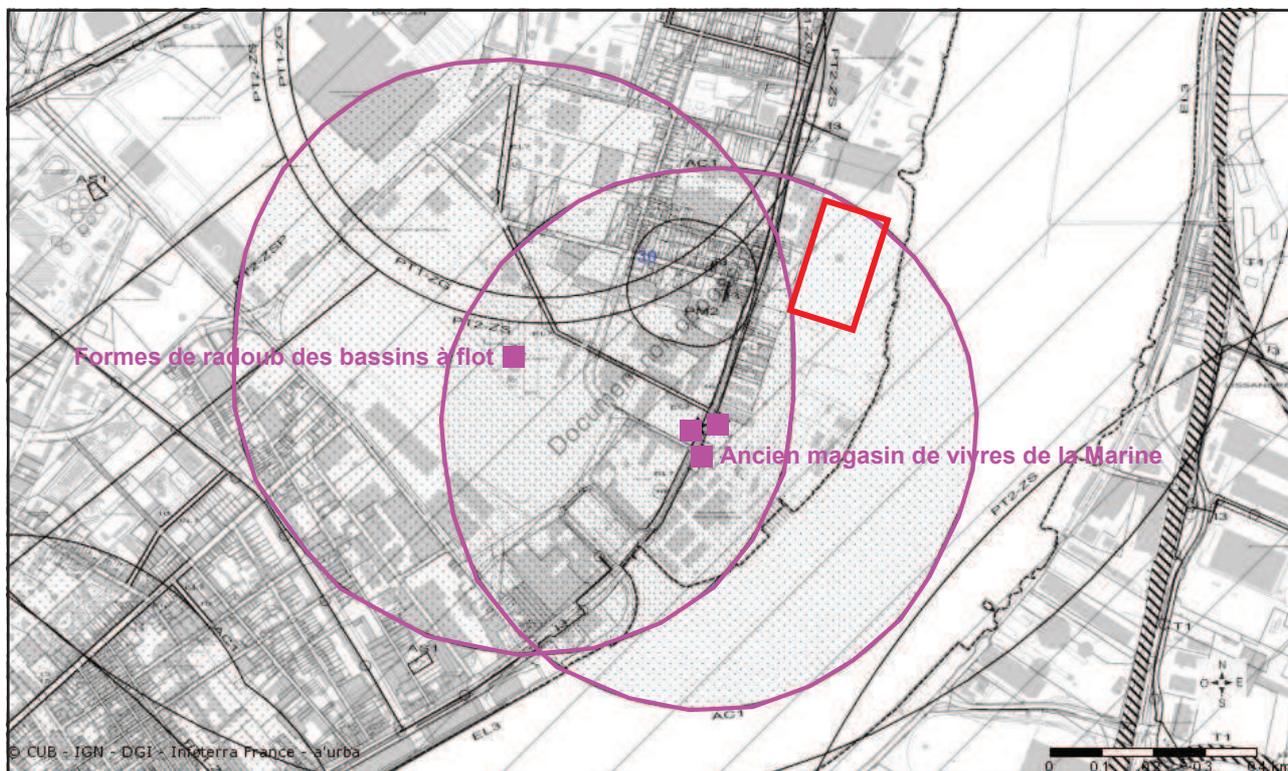


Figure 8 : Localisation des Monuments Historiques Inscrits par rapport au dépôt Achard

8.4.3 Sites archéologiques

La DRAC Aquitaine, Service Régional de l'Archéologie – a été consultée dans le cadre de cette étude et son courrier réponse est joint en ANNEXE I du dossier de demande d'autorisation.

Aucun site archéologique n'est à signaler dans l'emprise du site ou dans les environs proches.

La présence de sites enfouis et inconnus ne pouvant être exclue, l'exploitant s'engage à signaler toute découverte fortuite à la DRAC, Service Régional de l'Archéologie, à Bordeaux, par l'intermédiaire du Maire de la commune, à conserver les objets et à les tenir à disposition du service, à autoriser les visites des représentants mandatés du service, ainsi que les prélèvements scientifiques. Enfin, le Préfet de Région sera saisi lors de l'instruction de la demande d'autorisation au titre des ICPE. Des mesures de détection (sondages-diagnostics) puis le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique du patrimoine archéologique, pourront être mises en œuvre selon la prescription de l'état, en application de la loi n°2001-44 du 17/01/2001

8.5 Contraintes spatiales d'environnement ; ZNIEFF, ZICO, Zones Naturelles, Natura 2000

L'emprise du projet ne fait pas l'objet de statut de protection ou d'inventaire du patrimoine naturel.

La carte page suivante localise les sites naturels remarquables les plus proches des terrains du projet. Il s'agit de :

- ✓ La ZNIEFF de type 1 et 2 : « Lac de Bordeaux », située à environ 2,5 km à vol d'oiseau au Nord-ouest du projet ;
- ✓ La ZNIEFF de type 1 et 2 : « Coteaux de Lormont », située en rive droite de la Garonne à environ 730 m à vol d'oiseau au Nord-est du projet ;
- ✓ La ZNIEFF de type 1 et 2 : Coteaux de Cénon, située en rive droite de la Garonne à environ 1,3 km à vol d'oiseau au Sud-est du projet ;
- ✓ Le site Natura 2000 : « La Garonne », situé en bordure Est des terrains du projet.



Figure 9 : Localisation des aires d'étude du diagnostic écologique

Note : les ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) représentent des indices de qualité et de richesse pour les espaces naturels mais n'entraînent pas de protection réglementaire. Elles ont seulement pour objectif de donner une connaissance plus détaillée des valeurs écologiques du site.

La carte suivante localise plus précisément l'emprise du site Natura 2000 de la « Garonne » par rapport au dépôt Achard, concerné par le projet.

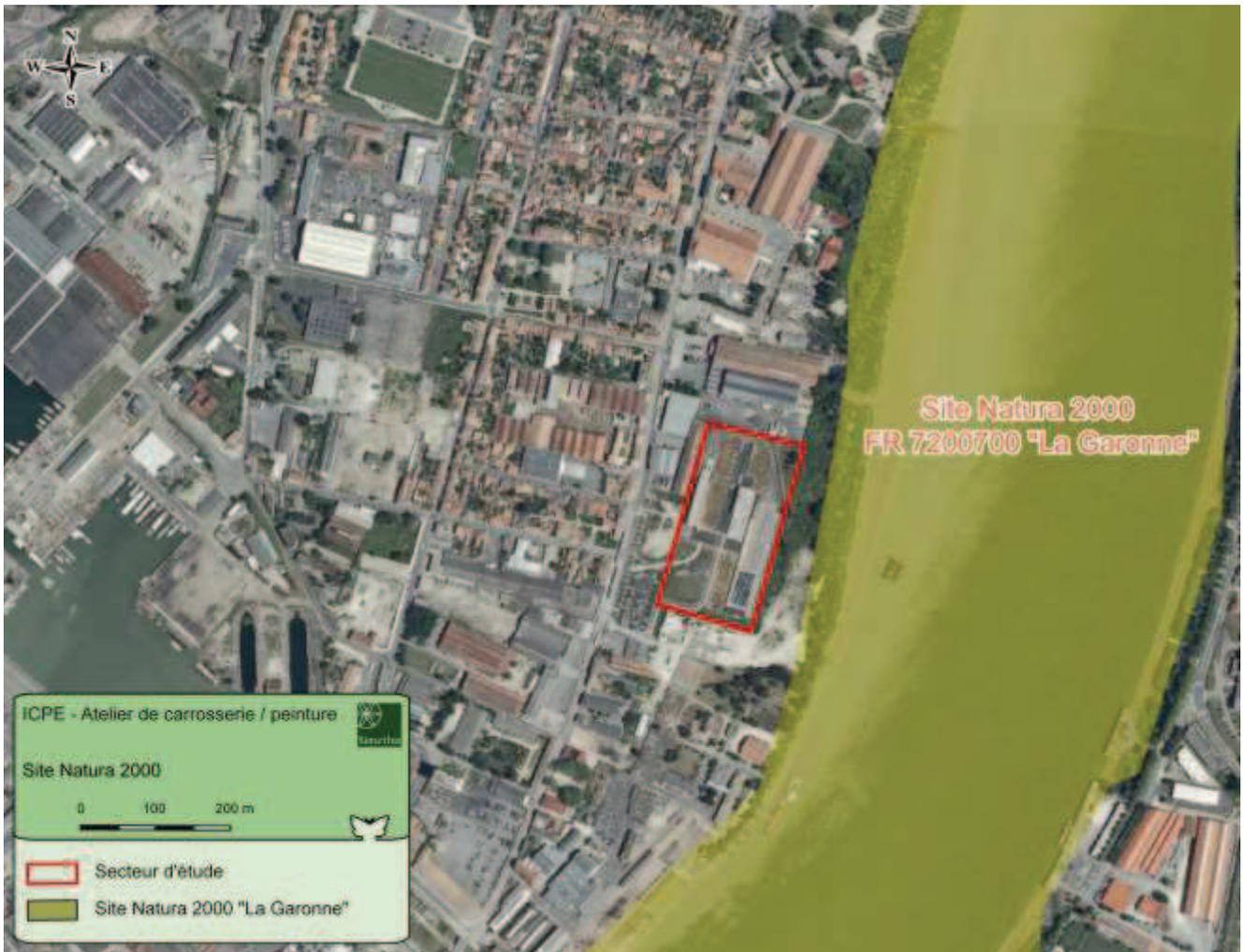


Figure 10 : Localisation du site Natura 2000 par rapport au dépôt Achard

8.6 Autres servitudes

Le terrain du projet n'est soumis à aucune servitude d'utilité publique et n'est inclus dans aucun périmètre de protection de captage d'eau potable.

Le site est cependant localisé à quelques mètres du périmètre de protection de deux servitudes d'utilité publiques relatives :

- ✓ Aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques ;
- ✓ Aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et réception exploités par l'état.

Par ailleurs, une Déclaration de projet de Travaux (DT) a été réalisée sur le site Internet DICT.fr (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux). Les réponses des différents services consultés sont jointes en ANNEXE I de ce dossier de demande d'autorisation.



Figure 11 : Extrait de la carte des servitudes d'utilité publique du PLU

9 - RECOLEMENT A L'ARRETE DU 4 JUIN 2004

A la demande d'es services de la DREAL Aquitaine, ce chapitre constitue de récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 « relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie ».

Le site objet de ce dossier est soumis à « Autorisation ». Cependant, les prescriptions de cet arrêté ministériel applicable aux sites soumis à « Déclaration : seront prises en référence pour la rédaction de l'arrêté préfectoral qui réglera le dépôt « Achard » après son extension.

Aussi, dans le tableau qui suit, la prise en compte ou non de chacune des prescriptions sera analysée et justifiée.

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
1- Dispositions générales		
1.1. Conformité de l'installation	<p>1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous</p>	Sans objet
	<p>1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné</p>	Sans objet ici

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
1.2. Modifications	<p>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle. C'est en particulier le cas pour toute modification de la capacité nominale de l'installation de revêtement et retouche de remorques (y compris les semi-remorques) donnant lieu à une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure à 10 % dans le cas général ou à 25 % pour les installations dont la consommation de solvant est comprise entre 0,5 et 10 tonnes par an. (article R. 512-54 du code de l'environnement et arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33 et R. 512-54 du code de l'environnement.)</p> <p>La partie de l'installation qui subit une modification substantielle respecte les valeurs limites d'émissions de COV relatives aux installations nouvelles. Toutefois, le préfet peut fixer des valeurs limites correspondant à celles relatives aux installations existantes si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui subit la modification avait été traitée comme une nouvelle installation.</p>	Pour mémoire
1.3. Contenu de la déclaration	<p>La déclaration doit préciser les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté</p>	DDAE dans notre cas

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
1.4. Dossier installation classée	<p>L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; - s'ils existent, les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.9, 6.3 et 7.5 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé du contrôle périodique. <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présentation du récépissé de déclaration et des prescriptions générales ; - présentation des arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation, lorsqu'ils existent ; - vérification de la surface de l'atelier le jour du contrôle au regard de la surface déclarée ou de la quantité de produits utilisés au regard de la quantité déclarée ; - vérification que la surface de l'atelier le jour du contrôle ou que la quantité de produit est inférieure au palier supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Pour mémoire : récolement au futur AP dans notre cas</p>
1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	<p>L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement</p>	<p>Procédure à établir par Tbc</p>
1.6. Changement d'exploitant	<p>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.</p>	<p>Procédure à établir par Tbc</p>
1.7. Cessation d'activité	<p>Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.</p>	<p>Pour mémoire.</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
2. Implantation aménagement		
2.1. Règles d'implantation	<p>L'installation est implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété ou de locaux occupés ou habités par des tiers. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque pour les tiers.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'éloignement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Voir plans en fin du dossier : distances respectées pour les bâtiments du projet
2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement).	Voir le projet architectural (demande PC) et chapitre de l'étude d'impact Chap.7.2 page 136
2.3. Interdiction de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation	<p>L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - absence de locaux occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Ce sera le cas ici
2.4. Comportement au feu des bâtiments	<p>Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <p>a) Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure ;</p>	<p>Voir les dispositions constructives : chapitre 3.2.1 de la « demande d'autorisation »</p> <p>Dispositions spécifiques au projet. En effet, l'étude de dangers jointe au DDAE a estimé les distances d'effets des incendies : les distances d'effets des phénomènes liés au projet restent dans les limites de l'établissement. Les parois coupe-feu ne sont pas apparues nécessaires.</p> <p>Un dispositif de détection incendie, avec alarme reportée est prévu. L'enveloppe du futur bâtiment ne sera pas coupe-feu. Cependant, à l'intérieur de ce bâtiment, le noyau (Rdc et R+1) dédié aux locaux du personnel (salle de réunion, vestiaires, sanitaires, bureau, salle de pause, hall d'accès) sera entouré d'une enveloppe coupe-feu 1heure. De même, la porte de communication entre le nouvel atelier et la « station-service » existante sera traitée en coupe-feu (1/2h).</p>
	<p>b) En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique, s'il existe, est réalisé en matériaux M0 ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1.</p>	Matériaux de toiture : dispositions respectées

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
	c) Portes intérieures coupe-feu de degré une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;	Disposition respectée
	d) Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure	Disposition respectée
	e) Matériaux de classe M0 (hors toiture).	Disposition spécifique ici : les parois translucides (<i>Danpatherm</i>) seront de classe M1
	<p>Les hangars abritant des aéronefs peuvent être dispensés du respect des dispositions prévues aux a et d sous réserve des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - maintien d'une distance de sécurité vis-à-vis des limites de propriété supérieure à 50 mètres ; - vidange des réservoirs de carburant des aéronefs en cas d'intervention sur le circuit carburant ou de travaux nécessitant un permis de feu tel que défini à l'article 4.5. 	Non concerné
	<p>Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations stockant des matériaux ou des produits inflammables, d'une part, et les bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou les lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation, d'autre part, sont séparés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur coupe-feu de degré deux heures, dépassant d'au moins un mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré une heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. 	<p>Local de stockage des produits inflammables (peintures solvants) en maçonnerie coupe-feu 2 h (formant une cellule indépendante), porte CF1h.</p> <p>Ces peintures seront stockées dans un local ventilé et coupe-feu, en petits contenants placés sur étagère et sur rétention (pots de 5 kg). La quantité maximale stockée est de 175 kg. La plupart de ces peintures sont classées inflammables.</p> <p>D'une superficie de 15 m², le local de stockage des peintures sera équipé d'un système d'aspiration de l'air par l'intermédiaire d'un ventilateur, avec extraction et rejet extérieur par une cheminée. Ce système de ventilation fonctionnera avec prise d'air en façade du bâtiment à l'aide d'une grille extérieure pare-pluie et d'un volet de surpression.</p>
	<p>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.</p> <p>Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.</p>	<p>Dispositifs d'évacuation des fumées et de la chaleur prévus.</p> <p>Pas d'installation d'extinction automatique prévue</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
2.5. Accessibilité	<p>L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engins ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.</p> <p>En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés</p>	<p>Bâtiments accessibles sur deux façades : se reporter aux plans en fin du dossier. Voiries dimensionnées pour les véhicules de secours (cf.§11.5 de l'EDD)</p>
2.6. Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- présence et bon fonctionnement des dispositifs de ventilation.</p>	<p>Appliqué ici : locaux ventilés. Se reporter au chapitre 4.2 de la partie « Demande » du DDAE qui décrit chaque atelier et les dispositifs de ventilation prévus</p>
2.7. Installations électriques	<p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées</p>	<p>Vérifications périodiques d'ores et déjà réalisées sur les installations existantes. Prévu pour les nouveaux bâtiments.</p>
2.8. Mise à la terre des équipements	<p>Les équipements métalliques (réservoirs fixes de l'atelier, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p>	<p>Prévu</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>2.9. Rétention des aires et locaux de travail</p>	<p>Le sol des aires de travail doit être étanche et incombustible.</p> <p>Plus particulièrement le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 ou au titre 7.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - étanchéité des sols (par examen visuel : nature et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - capacité des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil par exemple) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	<p>Sols étanches (dallage béton) Futur local peintures/diluants : formant rétention</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>2.10. Cuvettes de rétention</p>	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.</p> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.</p> <p>L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des récipients ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité des récipients ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres. <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention</p>	<p>Rétentions prévues pour tout liquide polluant (huiles...) Futur local peintures/diluants : formant rétention</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
	<p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - étanchéité des cuvettes de rétention (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les réservoirs fixes, présence de jauge (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - pour les stockages enterrés, présence de limiteurs de remplissage ; - conditions de stockage sous le niveau du sol (réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés) ; - position fermée du dispositif d'obturation ; - présence de cuvettes de rétention séparées pour les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble 	<p>Non concerné</p>
<p>2.11. Confinement du site</p>	<p>Les dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit des modalités de mise en œuvre de ces dispositifs</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport 	<p>Un dispositif de confinement est prévu : canalisation diam.1200 enfouie sur 230 ml et fosse existante de la station-service. Se reporter au chap.7.1.4.2.8 de l'étude d'impact et au chap.11.4 page 108 de l'étude de dangers</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
3. Exploitation - entretien		
3.1. Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation	Exploitant : déléataire
3.2. Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations	Contrôle des accès d'ores et déjà en place
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage	<p>L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.</p> <p>Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages 	D'ores et déjà en place : à appliquer pour l'extension
3.4. Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Procédure de nettoyage existante

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
3.5. Etat des stocks de produits dangereux	<p>L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle ; - vérification de l'absence (de stockage) de matières dangereuses non nécessaires à l'exploitation. 	<p>D'ores et déjà en place : à appliquer pour l'extension</p>
3.6. Vérification périodique des installations électriques	<p>Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont déterminés par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.</p>	<p>D'ores et déjà en place : à appliquer pour les installations de l'extension</p>
3.7. [*]	<p>Sans objet.</p>	
4. Risques		
4.1. Protection individuelle	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.</p>	<p>Pour mémoire : déjà en place sur le site existant</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>4.2. Moyens de secours contre l'incendie</p>	<p>L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatible avec les produits stockés ; - d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau public ou privé, point d'eau, bassin ou citerne) implanté à 200 mètres au plus de l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, ainsi que des pelles de projection. Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, notamment des lieux de stockage, de chargement, de déchargement et de mise en œuvre des produits contenant des solvants tels que des peintures, sont en outre dotés : - d'un système de détection automatique incendie ; - de robinets d'incendie armés. <p>Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.</p> <p>Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie</p>	<ul style="list-style-type: none"> -Extincteurs prévus - Poteaux incendie : existants, mais nécessité d'implanter une réserve d'eau incendie supplémentaire. Se reporter au dimensionnement des moyens, chap.11.3 de l'étude de dangers -Réserve de sable et absorbant : prévus <p>-Système de détection incendie : prévu. Se reporter au chap. 11.2.2 de l'étude de dangers :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Détection gaz, en raison de la présence de bus au GNV. Ces capteurs seront placés aux abords de la zone « bus » (partie Nord-est de l'atelier) ; * Détection incendie (fumées ou flamme) : dans l'ensemble de l'atelier avec report vers l'extérieur du site (en dehors des heures de présence. <p>-RIA : non prévus, en raison des dispositifs conséquents de détection et d'alarme reportés en toute période</p> <ul style="list-style-type: none"> - Entretien des moyens : déjà appliqué - Formation du personnel : à prévoir dès le démarrage des nouvelles activités

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
	<p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et implantation d'extincteurs (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) - présence et implantation d'au moins un appareil d'incendie (bouches, poteaux...) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence d'une réserve de sable meuble et sec supérieure à 100 litres et de pelles de projection ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence d'un système de détection automatique incendie (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - dans les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables, présence de robinets d'incendie armés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - justificatif de la vérification annuelle de ces matériels ; - justificatif de la formation du personnel pour la mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie 	

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
4.3. Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.</p> <p>L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan. 	<p>Détermination des zones ATEX et zones de dangers (incendie) prévue. Un affichage correspondant sera mis en place et des consignes spécifiques à ces zones rédigées.</p>
4.4. Matériel électrique de sécurité	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", si elles existent, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause..</p>	<p>Conformité ATEX : prévue sur l'ensemble du site après extension</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>4.5. Interdiction des feux</p>	<p>Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (travaux nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ou pouvant en provoquer, par exemple), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu", c'est-à-dire réalisés conformément aux règles d'une consigne particulière, établie et visée par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>En particulier, il est interdit de fumer dans la partie de l'atelier affectée au revêtement de peinture, si elle existe Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans les locaux de travail et sur les portes d'accès.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- affichage de l'interdiction en caractères apparents dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).</p>	<p>Affichage réglementaire prévu Application de la procédure du permis de feu dans les zones concernées.</p>
<p>4.6. [*]</p>	<p>Sans objet.</p>	

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>4.7. Consignes de sécurité</p>	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, et l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie" et "atmosphères explosives" ; - l'obligation du "permis de feu" pour les parties de l'installation visées au point 4.3 ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejets prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage des produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer le préfet en cas d'accident. <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et affichage de chacune de ces consignes. 	<p>Procédures existantes à mettre à jour</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>4.8. Consignes d'exploitation</p>	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - le maintien dans l'atelier de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ; - les conditions de conservation et de stockage des produits. <p>L'atelier sera divisé soit en postes de travail spécialisés soit en postes de travail multifonctions.</p> <p>Chaque poste de travail sera aménagé pour ne recevoir qu'un véhicule à la fois.</p> <p>Les distances entre postes de travail seront suffisantes pour assurer un isolement des véhicules propre à prévenir la propagation d'un incendie d'un véhicule à l'autre.</p> <p>Les opérations de soudage ne pourront avoir lieu que sur des postes de travail aménagés à cet effet et dans des conditions définies par des consignes internes.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de chacune de ces consignes. 	<p>Consignes d'exploitation à établir</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
5. Eau		
5.1. Prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont régulièrement relevées et le résultat est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.</p> <p>L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du dispositif de mesure totalisateur ; - présence des enregistrements des relevés de mesures ; - présence d'un dispositif antiretour. 	<p>Uniquement consommation d'eau du réseau. Cf. chap.7.1.4.2.1 de l'étude d'impact Compteur en place.</p>
5.2. Consommation	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.</p>	<p>Pour mémoire</p>
5.3. Réseau de collecte	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit</p>	<p>Un seul point de rejet vers le réseau Cub</p>
5.4. (*)	<p>Sans objet.</p>	

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
5.5. Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L.1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif ;</p> <p>- pH (selon la norme mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence) : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</p> <p>- température : 30 °C.</p> <p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO ;</p>	<p>Se reporter au chap.7.1.4.2.6 de l'étude d'impact Une surveillance annuelle des eaux rejetées est prévue</p>
5.6. Interdiction des rejets en nappe	<p>Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- vérification de la nature du point de rejet des eaux résiduaires</p>	<p>Pour mémoire</p>
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	<p>Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après</p>	<p>Prévu. Voir ci-dessus les points : 2.4 page 5 2.9 page 7 2.10 page 8 2.11 page 9</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
5.8. Epandage (cas général)	L'épandage des déchets ou effluents est interdit..	Pour mémoire
5.9 . Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	<p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures totaux ; - métaux totaux ; - azote global ; - phosphore total. <p>Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.</p> <p>Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis dans l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits dans l'installation.</p>	<p>Se reporter au chap.7.1.4.2.6 de l'étude d'impact</p> <p>Une surveillance annuelle des eaux rejetées est prévue</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
	<p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du programme de surveillance ; - présence des résultats des mesures des polluants visés au point 5.5 effectuées par un organisme agréé ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables ; - présence des éléments justifiant que des polluants mentionnés au point 5.5 ne faisant pas l'objet de mesures périodiques ne sont pas émis par l'installation. 	
6. Air - odeurs		
<p>6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère</p>	<p>Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X 44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des habitations et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.</p> <p>La dilution des effluents est interdite sauf autorisation explicite du préfet. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.</p> <p>L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières, notamment dans le cas de la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence et bon état des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions ; - présence d'orifices obturables ; - absence d'obstacle à la bonne diffusion des gaz. 	<p>Cheminées pour tous les points de rejets atmosphériques. Se reporter au chap.7.1.7.2 de l'étude d'impact</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet	<p>Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.</p> <p>Les valeurs limites d'émission exprimées en concentrations se rapportent à une quantité d'effluents gazeux pas plus dilués que ne le nécessitent la technique et l'exploitation de l'installation.</p> <p>Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.</p> <p>a) Poussières :</p> <p>Si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.</p> <p>Si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 40 mg/Nm3 de poussières..</p>	<p>Se reporter au chap.7.1.7.4 de l'étude d'impact Une surveillance annuelle des points de rejets atmosphériques est prévue. Ces mesures périodiques permettront de vérifier le respect des valeurs limites (poussières ici)</p>
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)	<p>b) Composés organiques volatils (COV) :</p> <p>b.1. Définitions</p> <p>On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.</p> <p>On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réalisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets</p>	<p>Définitions : pour mémoire</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)</p>	<p>On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.</p> <p>On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.</p> <p>On entend par " schéma de maîtrise des émissions " un plan de maîtrise des émissions qui garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation, en prenant en compte les émissions de COV canalisées et diffuses, ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.</p>	<p>Définitions : pour mémoire</p>
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)</p>	<p>b.2. Valeurs limites d'émission</p> <p>Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessous peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.</p> <p>I. Cas général</p> <p>Si le flux horaire total de COV (1) dépasse 2 kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110mg/m³. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.</p> <p>Dans tous les cas, l'emploi de produits à faible teneur en solvants devra être favorisé. Les opérations de nettoyage ou de dégraissage devront se faire dans une enceinte fermée permettant la récupération totale de solvants, ou par tout autre moyen équivalent évitant les émissions de COV à l'atmosphère. L'évaporation des produits sera limitée autant que faire se peut, notamment en maintenant les fûts de stockage bien fermés et en limitant au minimum les quantités de solvants utilisées.</p>	<p>COV : se reporter au chap.7.1.7.2 à 7.1.7.4 de l'étude d'impact</p> <p>Ici, consommation estimée à environ 2 tonnes /an. Pour les valeurs limites applicables au projet, voir ci-après II.Cas particulier</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)</p>	<p><u>II. Cas particuliers</u> : installations visées par la rubrique 2930 -II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt")</p> <p>Si la consommation de solvants est supérieure à 0,5 tonne par an :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la valeur limite d'émission de COV non méthanique dans les rejets canalisés, exprimée en carbone total, est de 50 (2) mg/m3 ; - le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée. Le résidu de solvant contenu dans la carrosserie peinte n'est pas considéré comme faisant partie des émissions diffuses. <p><u>II.A. Valeurs limites d'émission en COV, NOx, CO et CH4 en cas d'utilisation d'une technique d'épuration des émissions canalisées par oxydation thermique.</u></p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'une technique d'oxydation pour l'élimination de COV, la valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m3 ou 50 mg/m3 si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %. La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation. En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (3) NOx (en équivalent NO2) : 100 mg par m3 ; - CH4 : 50 mg par m3 ; - CO : 100 mg par m3. 	<p>Ici ; valeurs applicables au projet « Achard »</p> <p>Se reporter au chap.7.1.7.2 à 7.1.7.4 de l'étude d'impact Une surveillance annuelle des points de rejets atmosphériques est prévue et permettra de vérifier périodiquement le respect de ces valeurs limites. Le plan de gestion des solvants et ces mesures annuelles permettront de déterminer la part diffuse.</p> <p>Pas de traitement par oxydation prévu</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)</p>	<p><u>II.B. Composés organiques volatils à phrase de risque</u></p> <p>Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> - acide acrylique ; - acide chloracétique ; - anhydride maléique ; - crésol ; - dichlorométhane (chlorure de méthylène) ; - 2,4 dichlorophénol ; - diéthylamine ; - diméthylamine ; - éthylamine ; - méthacrylates ; - phénols ; - 1, 1, 2 trichloroéthane ; - trichloroéthylène ; - triéthylamine ; - xylénol. <p>En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m³ ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m³, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés</p>	<p>Pas de flux de ces substances à phrase de risque. Se reporter au chap. 7.1.7.4 de l'étude d'impact</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)</p>	<p>II.C. Valeurs limites d'émission en COV en cas d'utilisation de substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R 40 ou R 68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 :</p> <p>Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.</p> <p>Pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R 40 ou R 68, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés</p>	<p>Pas de flux important de ces substances à phrase de risque (un seul produit concerné (diluant RI428, classé H360D) : flux faible de 0,069 g/h pour lequel la valeur limite d'émission ne s'applique donc pas). Se reporter au chap. 7.1.7.4 de l'étude d'impact</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)</p>	<p><i>Objet du contrôle :</i></p> <p>- justificatif de l'impossibilité de substituer les CMR de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61.</p> <p>II.D. Mise en œuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV</p> <p>Les valeurs limites d'émissions relatives aux COV définies au II. ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV au sens de la définition du b.1.) ci-dessus Un tel schéma garantit que le flux annuel total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté</p> <p>Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur l'installation (4). Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en œuvre une ou plusieurs des substances visées aux points II.B. et II.C. ci-dessus, peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points II.B. et II.C. reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux II.B. et II.C.</p> <p>(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.</p> <p>(2) La conformité à cette valeur est vérifiée sur la base de mesure moyennes par quinze minutes.</p> <p>(3) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée par le préfet si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides...).</p> <p>(4) Un guide technique sera établi par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les fédérations professionnelles concernées pour aider à la mise en place de tels schémas. »</p>	<p>Pour mémoire : non concerné</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)	<p><u>II.E. Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage</u></p> <p>Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émissions en NOx, SO2 et poussières figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent :</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque l'installation est équipée d'un oxydateur, la conformité aux valeurs limites d'émissions en NOx, méthane et CO prévues au II.A. de l'article 6.2 est vérifiée une fois par an, en marche continue et stable. <p>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesure</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des mesures annuelles (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	Non concerné
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet (suite)	<p>c) Polluants spécifiques : substances halogénées utilisées comme fluides frigorigènes dans les installations de climatisation automobile, dont chlorofluorocarbures (CFC), halons, hydrochlorofluorocarbures (HCFC), hydrofluorocarbures (HFC) ;</p> <p>A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou la sûreté du fonctionnement des équipements est interdite toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances halogénées précitées.</p> <p>Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien ou de leur réparation, de vidanger les équipements de climatisation automobile, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire et doit être intégrale.</p> <p>d) Le point de rejet doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.</p>	<p>Non concerné</p> <p>Cheminées dépassant de 3 mètres la toiture : pas d'autres obstacles Se reporter au chap. 7.1.7.4 de l'étude d'impact</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
	<p>e) Odeurs</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés et si besoin ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, bassin de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'émettre des émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés</p>	<p>Voir chapitre 7.4.1.3 de l'étude d'impact</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée</p>	<p>a) Cas général</p> <p>L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 6.2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - COV ; - CH4 ; - CO, NOx, poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation ; - substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile. <p>Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2 doit être effectuée selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être présents dans l'installation ne font pas l'objet de mesures spécifiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.</p> <p>La mesure du débit d'odeur peut être effectuée à la demande du préfet selon les méthodes normalisées en vigueur si l'installation fait l'objet de plaintes relatives aux nuisances olfactives.</p> <p>Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe.</p> <p>À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire,</p> <p>les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44-052 doivent être respectées.</p>	<p>Se reporter au chap. 7.1.7.4 de l'étude d'impact Campagnes de mesures prévues annuellement</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (suite)</p>	<p>Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures ont été réalisées sur une période d'une demi-journée.</p> <p>Le préfet peut, à tout moment, demander à l'exploitant de lui présenter les résultats de ces mesures, qui doivent dater de moins de trois ans.</p> <p>En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence d'un programme de surveillance des émissions pour les CO, les NOx, les poussières en cas d'essai de moteurs dans les locaux de l'installation et les substances halogénées (CFC, HCFC et HFC) pour les ateliers spécialisés dans les interventions sur climatisation automobile (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des résultats de mesures faites par l'exploitant ou, dans les cas d'impossibilité prévus, de l'évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des résultats de mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Se reporter au chap. 7.1.7.4 de l'étude d'impact Campagnes de mesures prévues annuellement</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (suite)</p>	<p>b) Cas des installations visées par la rubrique 2930-II relative à la retouche de véhicules (partie "application de peinture, vernis, apprêt") : dispositions spécifiques concernant les COV.</p> <p>Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation.</p> <p>Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque la consommation de solvant de l'installation est supérieure à une tonne/an, présence du plan de gestion et des justificatifs de consommation de solvants (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	<p>Atelier « Achard » concerné :</p> <p>Consommation supérieure à 1 t/an (2 t/an : voir chap.7.1.7.2.5 de l'étude d'impact)</p> <p>Un PGS annuel sera mis en place.</p>
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (suite)</p>	<p>La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total dépasse : - 15 kg/h dans le cas général ; - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions canalisées ; - le flux horaire maximal de COV à l'exclusion du méthane, visés au II.B. du point 6.2 de la présente annexe, ou présentant une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une mention de danger H341 ou H351 ou une phrase de risque R 40 ou R 68, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés). <p>Toutefois, en accord avec le préfet, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement par une mesure des émissions.</p>	<p>Site non concerné par la surveillance en permanence</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>6.3. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée (suite)</p>	<p>Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - lorsque le flux horaire en COV excède les valeurs prévues, mise en place d'une surveillance permanente des émissions canalisées ou présence des relevés de suivi du paramètre représentatif défini par le préfet (document à fournir) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - dans les autres cas, présence des résultats des prélèvements instantanés (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). <p>Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II.B. du point 6.2. de la présente annexe ou présentant des mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360 F ou des phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61 ou les composés halogénés une mention de danger H341 ou H351 ou étiquetés R 40 ou R. 68 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les espèces effectivement présentes.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des mesures périodiques ou justification d'un flux horaire inférieur à 2 kg/h (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - conformité des mesures avec les valeurs limites d'émission applicables (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	
7. Déchets		
<p>7.1. Récupération recyclage - Elimination</p>	<p>Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p>	<p>Filières déchets déjà connues de l'exploitant. Zone de stockage des déchets prévue (cf.plan en fin du dossier)</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
7.2. Contrôles des circuits	<p>L'exploitant est tenu aux obligations de registres, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.</p> <p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du registre 	Enregistrement sur « registre déchets » d'ores et déjà en place
7.3. Stockage des déchets	<p>Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.</p> <p>La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.</p> <p><i>Objet du contrôle : - conditions de stockage ;</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - quantité de déchets présents sur le site (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) 	Zone de stockage des déchets prévue (cf.plan en fin du dossier)
7.4. Déchets banals	<p>Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.</p> <p>Toutefois, les filières de récupération et de traitement des déchets, lorsqu'elles existent (pare-brise et vitrages, pièces plastiques telles que pare-chocs et tableaux de bord...), devront être privilégiées.</p> <p>Les pneumatiques usagés devront être éliminés conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, art. R. 543-137 à R. 543-151).</p> <p>Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes</p>	Pour mémoire. Filières déchets déjà connues de l'exploitant.

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
7.5. Déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans. En particulier les huiles usagées et les huiles de vidange doivent être récupérées dans des cuves ou des récipients spécialement destinés à cet usage. Elles doivent être cédées à un ramasseur ou à un éliminateur agréé dans les conditions prévues par la législation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-3 à R. 543-15).</p> <p>De même, les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles, ou sur des aires imperméables, et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur (code de l'environnement, articles R. 543-124 à R. 543-135).</p> <p>Les fluides frigorigènes collectés, selon les modalités précisées à l'article 6.2 point c), qui ne peuvent être réintroduits dans les mêmes équipements après avoir été filtrés sur place, ou dont la mise sur le marché est interdite, devront être remis aux producteurs de fluides et aux importateurs d'équipements ou à leurs délégataires en vue de leur retraitement ou destruction conformément à la réglementation en vigueur (règlement CE n° 2037/2000 du parlement européen et du conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone)..</p>	Pour mémoire. Filières déchets déjà connues de l'exploitant.
7.6. Brûlage	<p><i>Objet du contrôle :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - présence du registre à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence de documents justificatifs de l'élimination, de la récupération ou du traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - présence des bordereaux de suivi (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). 	
7.6. Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	Pour mémoire

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
8. Bruit et vibrations		
8.1. Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <p>Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduels (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</p> <p>Zones à émergence réglementée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. Pour les installations existantes (déclarées avant la date de parution du présent arrêté et de ses annexes au Bulletin officiel du ministère de l'écologie et du développement durable), la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté. 	<p>ZER définies dans l'étude d'impact (chap.7.4.1.1)</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
<p>8.1. Valeurs limites de bruit</p>	<p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>	<p>Respecté : se reporter au chap.7.4.1.1 de l'étude d'impact. Une modélisation des niveaux sonores, avant implantation des activités du projet, n'avait pas été jugée nécessaire suite aux échanges du 18/06/2013</p>
<p>8.2. Véhicules engins de chantier</p>	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents..</p>	<p>D'ores et déjà appliqué sur le site</p>

AM du 04/06/2004	Prescriptions	Prise en compte
8.3. Vibrations	Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratiles efficaces	Vibrations. Disposition respectée : se reporter au chap.7.4.1.2 de l'étude d'impact.
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>En cas de besoin, par exemple suite à une plainte concernant des émissions sonores gênantes pour le voisinage, le préfet peut demander à l'exploitant de faire réaliser des mesures de bruit, par une personne ou un organisme qualifié et conformément à la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.</p> <p>Ces mesures, aux frais de l'exploitant, sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p>	Une étude de bruit est prévue par l'exploitant au démarrage des nouvelles activités. A renouveler tous les 3 ans.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
	<p>Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. 	Se reporter au chap.11 de l'étude d'impact.
	[*] Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n°2930, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature	

1.DemandeAutorisation-DépôtACHARD-1305ib

PIECES JOINTES A LA DEMANDE ANNEXES A LA DEMANDE

- **Une carte au 1/25000** indiquant l'emplacement et les limites de l'établissement, avec l'application du rayon de 1 km, correspondant au rayon d'affichage, en ANNEXE VI.

- **Un plan parcellaire au 1/2500 des abords de l'établissement** jusqu'à une distance de 100 m, sur lequel sont indiqués tous les bâtiments, avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, en ANNEXE VI.

- **Un plan d'ensemble au 1/500** indiquant les dispositions de l'établissement ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celui-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé des égouts existants, en ANNEXE VI.

Seront joints à la demande d'autorisation :

- **Une étude d'impact et son résumé non technique**
- **Une étude de dangers**
- **Une notice hygiène et sécurité**
- **Les annexes**

INSTALLATION CLASSEE
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE DES ANNEXES

DONNEES DES SERVICES CONSULTES	ANNEXE I
ETUDE DE BRUIT	ANNEXE II
DOCUMENTS ADMINISTRATIFS	ANNEXE III
DOCUMENTS TECHNIQUES	ANNEXE IV
FICHES DE DONNEES SECURITE	ANNEXE V
PLANS	ANNEXE VI

TBC – Dépôt Achard

Bordeaux (33000)

Septembre 2013

Complément avril 2014